

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 1017**31 décembre 1999****SOMMAIRE**

Amicale Elléng, A.s.b.l., Elléng	page 48810	New Team, S.à r.l., Strassen	48791, 48792
BIL Ré S.A., Luxembourg	48770	Norpel, S.à r.l., Strassen	48793
BMR, Beteiligungsgesellschaft Mess- und Regel- technik S.A., Luxembourg	48799	Nouvelle Restauration Steiler, S.à r.l., Luxembg	48786
Brausa S.A., Luxembourg	48802	Nutraco S.A. Luxembourg, Luxembourg	48790
Building Promotion, S.à r.l., Luxembourg	48806	Orifarm S.A., Luxembourg	48790
Cabourg Investissements S.A., Luxembourg	48808	Pani S.A., Luxembourg	48793
Chemila International Holding S.A., Luxembourg	48813	Participations Chimiques S.A., Luxembourg	48793
Lux-Ideal, S.à r.l., Mertert	48771	Petrinvest S.A., Luxembourg	48794
Magnus & Diel S.A., Luxembourg	48772	Planetshop S.A., Luxembourg	48794
Maintenance S.A., Munsbach	48772	Present Technology, S.à r.l., Luxembourg	48794
Marnix S.A., Luxembourg	48772, 48773	Prodimalux, S.à r.l., Bertrange	48792, 48793
Master Management 24, Fonds Commun de Place- ment	48773	Professional Investment Consultants (Europe) S.A., Luxembourg	48795
Matériaux Guy Rollinger, S.à r.l., Wickrange	48781	Project Control S.A., Foetz	48794
M.B.A. Projects S.A., Luxembourg	48782	Publi-Graphics Holding S.A., Luxembourg	48796
Melrose, S.à r.l., Esch-sur-Alzette	48782	Ramley S.A., Luxembourg	48796
MHZ Hachtel, S.à r.l., Strassen	48782	R.d.S. Global, Sicav, Luxembourg	48796
Minerva Holding S.A.H., Luxembourg ...	48782, 48784	Ressordi S.A., Luxembourg	48795
MLB(S) (Lux) International Portfolios, Luxembg	48771	Rhône-Poulenc	48797
Mohacs Corporation S.A., Luxembourg	48785	Rocali, S.à r.l., Bertrange	48798, 48799
Mohacs Trading & Services S.A., Luxembourg ..	48785	Romy & Guy, S.à r.l., Colmar-Berg	48816
Molagève S.A., Luxembourg	48784	Roude Petz, S.à r.l., Strassen	48816
Montigny Holding S.A., Luxembourg	48785	SCI Due Donne, Luxembourg	48798
Mykerinus Holding S.A., Luxembourg	48786	Sea Print S.A., Luxembourg	48816
Navair S.A., Luxembourg	48786	Seraya S.A., Luxembourg	48769
Nessy S.A., Luxembourg	48787, 48790	Textile Multimedia Systems S.A.	48770, 48771
New Star Projects S.A., Luxembourg	48790	Vitalux, G.m.b.H., Bereldingen	48797, 48798

SERAYA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 56.549.

Le bilan au 30 juin 1998, enregistré à Luxembourg, le 26 octobre 1999, vol. 530, fol. 1, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Signature.

(53837/660/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

BIL RE, Société Anonyme.

Siège social: L-2953 Luxembourg, 69, route d'Esch.
R. C. Luxembourg B 46.937.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration tenu à Luxembourg le 5 novembre 1999

«2. Changement de Dirigeant Agréé:

Comme suite au souhait exprimé par Monsieur Roland Frère, le Conseil décide de nommer, avec effet à ce jour, Monsieur Frederick Gabriel en remplacement de Monsieur Roland Frère, en tant que Dirigeant Agréé (Directeur Délégué) de la Société, en conformité avec les dispositions de l'article 94 (3.) de la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des Assurances et des Réassurances telle que modifiée.

Ses pouvoirs sont fixés dans un document annexé au présent procès-verbal, pour en faire partie intégrante.

Cela étant, il est mis fin à la fonction d'Administrateur-Délégué et aux pouvoirs de la gestion journalière y relatifs qui avaient été conférés à Monsieur Frère par décision du Conseil d'Administration en date du 24 février 1994.

Par ailleurs, il est entendu que Monsieur Frère continu son mandat d'Administrateur.»

Pour la Société

F. Gabriel

Enregistré à Luxembourg, le 16 décembre 1999, vol. 531, fol. 65, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(59605/730/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 1999.

TEXTILE MULTIMEDIA SYSTEMS S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 64.350.

Madame Ariane Slinger, 35, Chemin du Hameau, CH-1255 Veyrier, démissionne avec effet immédiat en qualité d'Administrateur de TEXTILE MULTIMEDIA SYSTEMS S.A. pour les motifs suivants:

- l'absence de nouvelles des ayants droit quant à la gestion de la société. Elle est dans l'impossibilité de surveiller l'activité de la société et d'assurer le contrôle de l'ensemble des opérations afin de vérifier que la société est gérée selon les principes du droit luxembourgeois et que les intérêts des tiers sont protégés ainsi que ceux des ayants droit.

- Absence d'informations quant à la filiale de TEXTILE MULTIMEDIA SYSTEMS S.A. et sa possible liquidation.

- Conflit d'intérêts entre les ayants droit économiques de la société.

- Les frais relatifs à l'exercice de la mission d'administrateur n'ont toujours pas été réglés.

A. Slinger.

Enregistré à Luxembourg, le 2 décembre 1999, vol. 531, fol. 21, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(59797/720/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 1999.

TEXTILE MULTIMEDIA SYSTEMS S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 64.350.

Le siège social de la société au 25A, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, est dénoncé avec effet immédiat.
Luxembourg, le 29 novembre 1999.

Signature

L'agent domiciliataire

Enregistré à Luxembourg, le 2 décembre 1999, vol. 531, fol. 21, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(59798/720/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 1999.

TEXTILE MULTIMEDIA SYSTEMS S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 64.350.

La société LUXEMBOURG MANAGEMENT COMPANY LIMITED démissionne avec effet immédiat en qualité d'Administrateur de TEXTILE MULTIMEDIA SYSTEMS S.A. pour les motifs suivants:

- l'absence de nouvelles des ayants droit quant à la gestion de la société. Elle est dans l'impossibilité de surveiller l'activité de la société et d'assurer le contrôle de l'ensemble des opérations afin de vérifier que la société est gérée selon les principes du droit luxembourgeois et que les intérêts des tiers sont protégés ainsi que ceux des ayants droit.

- Absence d'informations quant à la filiale de TEXTILE MULTIMEDIA SYSTEMS S.A. et sa possible liquidation.

- Conflit d'intérêts entre les ayants droit économiques de la société.

- Les frais relatifs à l'exercice de la mission d'administrateur n'ont toujours pas été réglés.

LUXEMBOURG MANAGEMENT COMPANY LTD

T. van Dijk

C. Ferry

Enregistré à Luxembourg, le 2 décembre 1999, vol. 531, fol. 21, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(59799/720/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 1999.

TEXTILE MULTIMEDIA SYSTEMS S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 64.350.

La société LUXEMBOURG ADMINISTRATION SERVICES LIMITED démissionne avec effet immédiat en qualité d'Administrateur de TEXTILE MULTIMEDIA SYSTEMS S.A. pour les motifs suivants:

- l'absence de nouvelles des ayants droit quant à la gestion de la société. Elle est dans l'impossibilité de surveiller l'activité de la société et d'assurer le contrôle de l'ensemble des opérations afin de vérifier que la société est gérée selon les principes du droit luxembourgeois et que les intérêts des tiers sont protégés ainsi que ceux des ayants droit.
- Absence d'informations quant à la filiale de TEXTILE MULTIMEDIA SYSTEMS S.A. et sa possible liquidation.
- Conflit d'intérêts entre les ayants droit économiques de la société.
- Les frais relatifs à l'exercice de la mission d'administrateur n'ont toujours pas été réglés.

LUXEMBOURG ADMINISTRATION SERVICES LTD

T. van Dijk

C. Ferry

Enregistré à Luxembourg, le 2 décembre 1999, vol. 531, fol. 21, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(59800/720/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 1999.

TEXTILE MULTIMEDIA SYSTEMS S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 64.350.

La société LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A. démissionne avec effet immédiat en qualité d'Administrateur de TEXTILE MULTIMEDIA SYSTEMS S.A. pour les motifs suivants:

- l'absence de nouvelles des ayants droit quant à la gestion de la société. Elle est dans l'impossibilité de surveiller l'activité de la société et d'assurer le contrôle de l'ensemble des opérations afin de vérifier que la société est gérée selon les principes du droit luxembourgeois et que les intérêts des tiers sont protégés ainsi que ceux des ayants droit.
- Absence d'informations quant à la filiale de TEXTILE MULTIMEDIA SYSTEMS S.A. et sa possible liquidation.
- Conflit d'intérêts entre les ayants droit économiques de la société.
- Les frais relatifs à l'exercice de la mission d'administrateur n'ont toujours pas été réglés.

LUXEMBOURG CORPORATION COMPANY S.A.

T. van Dijk

C. Ferry

Enregistré à Luxembourg, le 2 décembre 1999, vol. 531, fol. 21, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(59801/720/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 décembre 1999.

MLB(S) (LUX) INTERNATIONAL PORTFOLIOS.

Siège social: L-1470 Luxembourg, 69, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 48.440.

Le bilan au 30 juin 1999, enregistré à Luxembourg, le 12 novembre 1999, vol. 530, fol. 54, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 novembre 1999.

Pour MLB(S) (LUX) INTERNATIONAL PORTFOLIOS
BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG
Société Anonyme

Signature

Signature

(53787/006/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

LUX-IDEAL , S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-6689 Mertert, rue de Manternach.

Anwesende: Geschäftsführer Robert Effland;
Gesellschafter Patrick Effland;
Techn. Geschäftsführerin Monika Sellke.

Es wurden folgende Beschlüsse einstimmig gefasst:

- Aus gesundheitlichen Gründen tritt der Geschäftsführer Robert Effland zum 28. Oktober 1999 von seinem Amt zurück.
- Der Gesellschafter Patrick Effland wird zum 28. Oktober 1999 zum neuen Geschäftsführer ernannt.
- Die Gesellschaft ist verpflichtet durch die alleinige Unterschrift vom administrativen Geschäftsführer.
- Stellvertretend für den administrativen Geschäftsführer ist die Gesellschaft verpflichtet durch die alleinige Unterschrift des ehem. Geschäftsführers Robert Effland.

Worüber Urkunde aufgenommen zu Mertert, in den Geschäftsräumen der Gesellschaft. Und nach Vorlesung an alle Erschienenen, haben alle Anwesenden gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Mertert, den 27. Oktober 1999.

R. Effland

P. Effland

M. Sellke

Enregistré à Grevenmacher, le 16 novembre 1999, vol. 167, fol. 12, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(53772/000/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

MAGNUS & DIEL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 16, allée Marconi.
R. C. Luxembourg B 53.182.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 10 novembre 1999, vol. 530, fol. 43, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

FIDUCIAIRE CONTINENTALE

Signature

(53774/504/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

MAINTENANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-5365 Munsbach, 2, parc d'Activités Syrdall.
R. C. Luxembourg B 55.569.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 63, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

FIDUCIAIRE SOFINTER, S.à r.l.

(53775/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

**MARNIX S.A., Société Anonyme,
(anc. MARNIX HOLDING S.A.).**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 58.360.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-huit octobre.

Par-devant Maître Jean-Joseph Wagner, notaire, résidant à Sanem (Luxembourg).

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme holding MARNIX HOLDING S.A., ayant son siège social à L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, section B sous le numéro 58.360, constituée suivant acte notarié en date du 20 février 1997, publié au Mémorial C, numéro 309 du 19 juin 1997, et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Madame Luisella Moreschi, licenciée en sciences économiques et financières, demeurant à Luxembourg.

La présidente désigne comme secrétaire Madame Solange Wolter-Schieres, employée privée, demeurant à Schouweiler.

L'assemblée choisit comme scrutateur Mademoiselle Angela Cinarelli, employée privée, demeurant à Luxembourg.

La présidente déclare et prie le notaire instrumentant d'acter:

I.- Que les actionnaires présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence signée par le président, le secrétaire, le scrutateur et le notaire instrumentant. Ladite liste de présence ainsi que les procurations resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui aux formalités de l'enregistrement.

II.- Qu'il appert de cette liste de présence que toutes les six mille deux cents (6.200) actions représentant l'intégralité du capital social, sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

III.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

- * Modification du statut pour le changer de Société Holding en Société Commerciale.
- * Modification de la dénomination de la société qui passe de MARNIX HOLDING S.A. en MARNIX S.A.
- * Modification de l'objet social.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée cette dernière à pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale décide d'abandonner le régime fiscal sur les sociétés holding régies par la loi du 31 juillet 1929 et d'adopter l'objet social commercial tel que repris dans le texte modifié de l'article deux indiqué à la troisième résolution ci-après.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de modifier la dénomination de MARNIX HOLDING S.A. en MARNIX S.A., et de modifier la première phrase de l'article premier des statuts pour lui donner désormais la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}. Première phrase.** Il existe une société anonyme sous la dénomination de MARNIX S.A.».

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article deux des statuts quant à l'objet social pour lui donner désormais la teneur suivante:

«**Art. 2.** La société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

La société a notamment pour objet, d'acquérir par voie d'apport, d'achat et de toute autre manière des navires, bateaux, bâtiments de plaisance.

La société pourra également, tant pour elle-même que pour des tiers, effectuer toutes études et rendre tous services concernant l'armement, l'exploitation, la gestion nautique de navires, de bateaux, de bâtiments de plaisance, ainsi que la gestion de sociétés d'exploitation de tels navires.

Elle pourra effectuer tous travaux de gestion notamment au niveau de l'immatriculation, de jaugeage, des ports, de la sécurité sociale et autres, de consultations et d'avis sur toute question du domaine maritime.

La société peut emprunter et accorder à d'autres sociétés tous concours, prêts, avances ou garanties.

D'une façon générale, elle pourra prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations financières, commerciales et autres qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.»

Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article quinze des statuts pour lui donner dorénavant la teneur suivante:

«**Art. 15.** La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont procès-verbal, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture et interprétation donnée par le notaire, les comparants prémentionnés ont signé avec le notaire instrumentant le présent procès-verbal.

Signé: L. Moreschi, S. Schieres, A. Cinarelli, J.-J. Wagner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 2 novembre 1999, vol. 845, fol. 42, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Thull.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 15 novembre 1999.

J.-J. Wagner.

(53778/239/75) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

MARNIX S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 58.360.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 15 novembre 1999.

J.-J. Wagner.

(53779/239/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

MASTER MANAGEMENT 24, Fonds Commun de Placement.

Mit Wirkung vom 15.1.2000 gelten für den Investmentfonds MASTER MANAGEMENT 24 folgende Bestimmungen:

VERWALTUNGSREGLEMENT*Allgemeiner Teil*

Die vertraglichen Rechte und Pflichten der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und des Anteilhabers hinsichtlich des Sondervermögens bestimmen sich nach dem folgenden Verwaltungsreglement.

Art. 1. Der Fonds

1. Der Fonds (nachfolgend auch «Dachfonds» genannt) ist ein rechtlich unselbständiges Sondervermögen (fonds commun de placement), das für gemeinschaftliche Rechnung der Inhaber von Anteilen (im folgenden «Anteilhaber» genannt) unter Beachtung des Grundsatzes der Risikostreuung verwaltet wird. Der Fonds kann nach freiem Ermessen der Verwaltungsgesellschaft dem Anleger einen oder mehrere Teilfonds anbieten (Umbrella-Konstruktion). Die Gesamtheit der Teilfonds ergibt den Fonds. Bezüglich der Rechtsbeziehungen der Anteilhaber untereinander wird jeder Teilfonds als eine gesonderte Einheit behandelt. Der Fonds haftet Dritten gegenüber insgesamt für die Verbindlichkeiten jedes Teilfonds, es sei denn, daß mit den Gläubigern eine gegenteilige Vereinbarung geschlossen wurde. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit weitere Teilfonds auflegen und/oder gemäß Artikel 14 des Verwaltungsreglementes einen oder mehrere bestehende Teilfonds auflösen oder zusammenlegen. Die Anteilhaber sind am Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds in Höhe ihrer Anteile beteiligt.

2. Die gegenseitigen vertraglichen Rechte und Pflichten der Anteilhaber und der Verwaltungsgesellschaft sowie der Depotbank sind in diesem Verwaltungsreglement geregelt, dessen gültige Fassung sowie Änderungen desselben im «Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations», dem Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg (im folgenden «Mémorial» genannt) veröffentlicht und beim Handelsregister des Bezirksgerichts Luxemburg hinterlegt sind. Durch den Kauf eines Anteils erkennt der Anteilhaber das Verwaltungsreglement sowie alle genehmigten und veröffentlichten Änderungen desselben an.

Art. 2. Die Verwaltungsgesellschaft

1. Verwaltungsgesellschaft des Fonds ist die DB INVESTMENT MANAGEMENT S.A. (DBIM), eine Aktiengesellschaft mit Sitz in Luxemburg nach Luxemburger Recht. Sie wurde am 15. April 1987 gegründet. Die Verwaltungsgesellschaft wird durch ihren Verwaltungsrat vertreten. Der Verwaltungsrat kann eines oder mehrere seiner Mitglieder und/oder Angestellte der Verwaltungsgesellschaft mit der täglichen Geschäftsführung betrauen.

2. Die Verwaltungsgesellschaft verwaltet den Fonds im eigenen Namen, aber ausschließlich im Interesse und für gemeinschaftliche Rechnung des Anteilhabers. Die Verwaltungsbefugnis erstreckt sich insbesondere auf Kauf, Verkauf, Zeichnung, Umtausch und Annahme von Investmentanteilen und anderen Vermögenswerten sowie auf die Ausübung aller Rechte, welche unmittelbar oder mittelbar mit dem Fondsvermögen zusammenhängen.

3. Die Verwaltungsgesellschaft kann unter eigener Verantwortung und auf eigene Kosten Anlageberater hinzuziehen.

Art. 3. Die Depotbank

1. Depotbank des Fonds ist die DEUTSCHE BANK LUXEMBOURG S.A. Sie ist eine Aktiengesellschaft nach Luxemburger Recht und betreibt Bankgeschäfte. Die Funktion der Depotbank richtet sich nach dem Gesetz und diesem Verwaltungsreglement.

2. Die Depotbank sowie die Verwaltungsgesellschaft sind berechtigt, die Depotbankbestellung jederzeit schriftlich mit einer Frist von drei Monaten zu kündigen. Eine solche Kündigung wird wirksam, wenn die Verwaltungsgesellschaft mit Genehmigung der zuständigen Aufsichtsbehörde eine andere Bank zur Depotbank bestellt und diese die Pflichten und Funktionen als Depotbank übernimmt; bis dahin wird die bisherige Depotbank zum Schutz der Interessen der Anteilhaber ihren Pflichten und Funktionen als Depotbank vollumfänglich nachkommen.

3. Alle Investmentanteile, flüssigen Mittel und anderen Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds werden von der Depotbank in gesperrten Konten und Depots verwahrt, über die nur in Übereinstimmung mit den Bestimmungen dieses Verwaltungsreglements verfügt werden darf. Die Depotbank kann unter ihrer Verantwortung und mit Einverständnis der Verwaltungsgesellschaft andere Banken im Ausland und/oder Wertpapiersammelstellen mit der Verwahrung von Vermögenswerten des jeweiligen Teilfonds beauftragen, sofern diese an einer ausländischen Börse zugelassen oder in ausländische organisierte Märkte einbezogen sind oder es sich um sonstige ausländische Vermögensgegenstände handelt, die nur im Ausland lieferbar sind.

4. Bei der Wahrnehmung ihrer Aufgaben handelt die Depotbank unabhängig von der Verwaltungsgesellschaft und ausschließlich im Interesse der Anteilhaber. Sie wird jedoch den Weisungen der Verwaltungsgesellschaft Folge leisten, vorausgesetzt diese stehen in Übereinstimmung mit dem Verwaltungsreglement, dem Depotbankvertrag, dem jeweils gültigen Verkaufsprospekt und dem Gesetz. Sie wird entsprechend den Weisungen insbesondere:

- Anteile des jeweiligen Teilfonds auf die Zeichner übertragen;
- aus den gesperrten Konten den Kaufpreis für Investmentanteile, Optionen und sonstige zulässige Vermögenswerte zahlen, die für den jeweiligen Teilfonds erworben bzw. getätigt worden sind;
- aus den gesperrten Konten die notwendigen Einschüsse beim Abschluß von Terminkontrakten leisten;
- Investmentanteile sowie sonstige zulässige Vermögenswerte und Optionen, die für den jeweiligen Teilfonds verkauft worden sind, gegen Zahlung des Verkaufspreises ausliefern bzw. übertragen;
- den Rücknahmepreis gegen Rückgabe der Anteile auszahlen.

Ferner wird die Depotbank dafür sorgen, daß

- alle Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds unverzüglich auf den gesperrten Konten bzw. Depots eingehen, insbesondere der Rücknahmepreis aus dem Verkauf von Investmentanteilen, anfallende Erträge und von Dritten zu zahlende Optionsprämien sowie eingehende Zahlungen des Ausgabepreises abzüglich der Verkaufsprovision und etwaiger Ausgabebesteuern unverzüglich auf den gesperrten Konten des jeweiligen Teilfonds verbucht werden;
- der Verkauf, die Ausgabe, die Rücknahme, die Auszahlung und die Entwertung der Anteile, die für Rechnung des jeweiligen Teilfonds vorgenommen werden, dem Gesetz und dem Verwaltungsreglement gemäß erfolgt;
- die Berechnung des Inventarwertes und des Wertes der Anteile dem Gesetz und dem Verwaltungsreglement gemäß erfolgt;
- bei allen Geschäften, die sich auf das Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds beziehen, der Gegenwert innerhalb der üblichen Fristen bei ihr eingeht;
- die Erträge des Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds dem Verwaltungsreglement gemäß verwendet werden;
- Investmentanteile höchstens zum Ausgabepreis gekauft und mindestens zum Rücknahmepreis verkauft werden;
- sonstige Vermögenswerte und Optionen höchstens zu einem Preis erworben werden, der unter Berücksichtigung der Bewertungsregeln nach Art. 7 des Verwaltungsreglements angemessen ist, und die Gegenleistung im Falle der Veräußerung dieser Vermögenswerte den zuletzt ermittelten Wert nicht oder nur unwesentlich unterschreitet;
- die gesetzlichen und vertraglichen Beschränkungen bezüglich des Kaufs und Verkaufs von Optionen und Finanzterminkontrakten eingehalten werden.

5. Die Depotbank zahlt der Verwaltungsgesellschaft aus den gesperrten Konten des jeweiligen Teilfonds nur das in diesem Verwaltungsreglement festgesetzte Entgelt. Sie entnimmt die ihr nach dem Verwaltungsreglement zustehende Depotbankvergütung den gesperrten Konten nur nach Zustimmung der Verwaltungsgesellschaft. Die im Verwaltungsreglement aufgeführten sonstigen zu Lasten des jeweiligen Teilfonds zu zahlenden Kosten bleiben hiervon unberührt.

6. Soweit gesetzlich zulässig, ist die Depotbank berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen

- a) Ansprüche der Anteilhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft geltend zu machen;
- b) gegen Vollstreckungsmaßnahmen Dritter Widerspruch zu erheben und vorzugehen, wenn in das Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds wegen eines Anspruchs vollstreckt wird, für den das Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds nicht haftet.

Die vorstehend unter a) getroffene Regelung schließt die Geltendmachung von Ansprüchen gegen die Verwaltungsgesellschaft durch die Anteilinhaber nicht aus.

Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt und verpflichtet, im eigenen Namen Ansprüche der Anteilinhaber gegen die Depotbank geltend zu machen. Dies schließt die Geltendmachung von Ansprüchen gegen die Depotbank durch die Anteilinhaber nicht aus.

Art. 4. Allgemeine Richtlinien für die Anlagepolitik

Für die Anlage des Fondsvermögens der jeweiligen Teilfonds gelten die nachfolgenden Anlagerichtlinien und Anlagegrenzen. Für einzelne Teilfonds können abweichende Anlagegrenzen festgelegt werden. Insofern wird auf den Besonderen Teil des Verwaltungsreglements verwiesen.

1. Risikostreuung

Der Wert der Zielfondsanteile darf 51% des Wertes des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds nicht unterschreiten. Höchstens 20% des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds dürfen in Anteilen eines einzigen Zielfonds angelegt werden. Für den jeweiligen Teilfonds dürfen nicht mehr als 10% der ausgegebenen Anteile des Zielfonds erworben werden. Bei Investmentvermögen, die aus mehreren Teilfonds bestehen (sogenannte Umbrella-Fonds), beziehen sich die in Satz 2 und 3 geregelten Anlagegrenzen jeweils auf einen Teilfonds. Für den jeweiligen Teilfonds dürfen Anteile an Zielfonds, die mehr als 5% des Wertes ihres Vermögens in Anteilen an anderen Investmentvermögen anlegen dürfen, nur erworben werden, wenn die vom Zielfonds gehaltenen Anteile nach den Vertragsbedingungen oder der Satzung des Investmentfonds oder der Investmentgesellschaft anstelle von Bankguthaben gehalten werden dürfen. Der jeweilige Teilfonds darf nicht in Future-, Venture Capital- oder Spezialfonds investieren.

2. Finanzinstrumente

Die Verwaltungsgesellschaft darf im Rahmen der ordnungsgemäßen Verwaltung für Rechnung des jeweiligen Teilfonds nur folgende Geschäfte tätigen, die Finanzinstrumente zum Gegenstand haben:

1. Devisenkurssicherungsgeschäfte nach nachstehendem Absatz 4.

2. Optionsrechte im Sinne des nachstehenden Absatzes 4, deren Optionsbedingungen das Recht auf Zahlung eines Differenzbetrags einräumen, dürfen nur eingeräumt oder erworben werden, wenn die Optionsbedingungen vorsehen, daß

a) der Differenzbetrag zu ermitteln ist als ein Bruchteil, das Einfache oder das Mehrfache (Differenzbetragsmultiplikator) der Differenz zwischen dem

(1) Wert oder Indexstand des Basiswerts zum Ausübungszeitpunkt und dem Basispreis oder dem als Basispreis vereinbarten Indexstand oder

(2) Basispreis oder dem als Basispreis vereinbarten Indexstand und dem Wert oder Indexstand des Basiswerts zum Ausübungszeitpunkt,

b) bei negativem Differenzbetrag eine Zahlung entfällt.

3. Notierte und nichtnotierte Finanzinstrumente

1. Die Verwaltungsgesellschaft darf Geschäfte tätigen, die zum Handel an einer Börse zugelassene oder in einen anderen geregelten Markt, der anerkannt, für das Publikum offen und dessen Funktionsweise ordnungsgemäß ist, einbezogene Finanzinstrumente zum Gegenstand haben.

2. Geschäfte, die nicht zum Handel an einer Börse zugelassene oder in einen anderen organisierten Markt einbezogene Finanzinstrumente zum Gegenstand haben, dürfen nur mit geeigneten Kreditinstituten und Finanzdienstleistungsinstituten auf der Grundlage standardisierter Rahmenverträge getätigt werden.

3. Die im vorgenannten Absatz genannten Geschäfte dürfen mit einem Vertragspartner nur insofern getätigt werden, als der Verkehrswert des Finanzinstrumentes einschließlich des zugunsten des jeweiligen Teilfonds bestehenden Saldos aller Ansprüche aus offenen, bereits mit diesem Vertragspartner für Rechnung des jeweiligen Teilfonds getätigten Geschäften, die ein Finanzinstrument zum Gegenstand haben, 5% des Wertes des Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds nicht überschreitet. Bei Überschreitung der vorgenannten Grenze darf die Verwaltungsgesellschaft weitere Geschäfte mit diesem Vertragspartner nur tätigen, wenn diese zu einer Verringerung des Saldos führen. Überschreitet der Saldo aller Ansprüche aus offenen, mit dem Vertragspartner für Rechnung des jeweiligen Teilfonds getätigten Geschäften, die Finanzinstrumente zum Gegenstand haben, 10% des Wertes des jeweiligen Teilfonds, so hat die Verwaltungsgesellschaft unter Wahrung der Interessen der Anteilinhaber unverzüglich diese Grenze wieder einzuhalten. Konzernunternehmen gelten als ein Vertragspartner.

4. Devisenterminkontrakte und Optionsrechte auf Devisen und Devisenterminkontrakte mit Absicherungszweck

1. Die Verwaltungsgesellschaft darf nur zur Währungskurssicherung von in Fremdwährung gehaltenen Vermögensgegenständen für Rechnung des jeweiligen Teilfonds Devisenterminkontrakte verkaufen sowie nur Verkaufsoptionsrechte auf Devisen oder Verkaufsoptionsrechte auf Devisenterminkontrakte erwerben, die auf dieselbe Währung lauten.

2. Eine indirekte Absicherung über eine dritte Währung ist unter Verwendung von Devisenterminkontrakten nur zulässig, wenn sie zum Zeitpunkt des Abschlusses dem gleichen wirtschaftlichen Ergebnis wie bei einer Direktabsicherung entspricht und gegenüber einer Direktabsicherung keine höheren Kosten entstehen.

3. Devisenterminkontrakte und Kaufoptionsrechte auf Devisen und Devisenterminkontrakte dürfen im Falle schwebender Verpflichtungsgeschäfte nur erworben werden, soweit sie zur Erfüllung des Geschäftes benötigt werden.

4. Die Gesellschaft wird von diesen Möglichkeiten Gebrauch machen, wenn und soweit sie dies im Interesse der Anteilinhaber für geboten hält.

5. Flüssige Mittel

Der jeweilige Teilfonds wird angemessene flüssige Mittel in Form von Bankguthaben und Geldmarktpapieren halten. Diese sollen grundsätzlich akzessorischen Charakter haben, d.h. maximal 49% des jeweiligen Netto-Teilfondsvermögens darf in Bankguthaben und Geldmarktpapieren gehalten werden. Die Geldmarktpapiere dürfen im Zeitpunkt des Erwerbs für den jeweiligen Teilfonds eine restliche Laufzeit von höchstens 12 Monaten haben.

6. Weitere Anlagerichtlinien

- a) Die Verwaltungsgesellschaft kann sich für den jeweiligen Teilfonds weiterer Techniken und Instrumente bedienen, sofern dies im Hinblick auf die ordentliche Verwaltung des Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds geschieht.
- b) Wertpapierleerverkäufe oder der Verkauf von Call-Optionen auf Vermögensgegenstände, welche nicht zum Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds gehören, sind nicht zulässig.
- c) Das Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds darf nicht zur festen Übernahme von Wertpapieren benutzt werden.
- d) Der jeweilige Teilfonds wird nicht in Wertpapiere investieren, die eine unbegrenzte Haftung zum Gegenstand haben.
- e) Das Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds darf nicht in Immobilien, Edelmetallen, Edelmetallkontrakten, Waren oder Warenkontrakten angelegt werden.
- f) Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Einverständnis der Depotbank weitere Anlagebeschränkungen vornehmen, um den Bedingungen in jenen Ländern zu entsprechen, in denen Anteile vertrieben werden bzw. vertrieben werden sollen.

7. Kredite und Belastungsverbote

- a) Das Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds darf nicht verpfändet oder sonst belastet, zur Sicherung übereignet oder zur Sicherheit abgetreten werden, es sei denn, es handelt sich um Kreditaufnahmen im Sinne der nachstehenden Ziffer b).
- b) Kredite zu Lasten des jeweiligen Teilfonds dürfen nur kurzfristig und bis zur Höhe von 10% des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds aufgenommen werden, sofern die Depotbank der Kreditaufnahme und deren Bedingungen zustimmt.
- c) Zu Lasten des Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds dürfen weder Kredite gewährt noch für Dritte Bürgschaftsverpflichtungen eingegangen werden.

Art. 5. Fondsanteile

- 1. Fondsanteile werden durch Anteilzertifikate ggfs. mit zugehörigen Ertragsscheinen verbrieft, die auf den Inhaber lauten, sofern im Besonderen Teil keine andere Bestimmung getroffen wurde. Die Anteile werden unverzüglich nach Eingang des Ausgabepreises bei der Depotbank im Auftrag der Verwaltungsgesellschaft von der Depotbank zugeteilt und dem Zeichner in entsprechender Höhe übertragen.
- 2. Alle Fondsanteile der jeweiligen Teilfonds haben gleiche Rechte.
- 3. Ausgabe und Rücknahme der Anteile sowie etwaige Zahlungen an die Anteilinhaber erfolgen bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank sowie über jede Zahlstelle.
- 4. Sofern von der Verwaltungsgesellschaft Sparpläne angeboten werden, wird die Verkaufsprovision nur auf die tatsächlich geleisteten Zahlungen berechnet.

Art. 6. Beschränkungen der Ausgabe von Anteilen

- 1. Die Verwaltungsgesellschaft kann jederzeit aus eigenem Ermessen einen Zeichnungsantrag zurückweisen oder die Ausgabe von Anteilen zeitweilig beschränken, aussetzen oder endgültig einstellen oder Anteile gegen Zahlung des Rücknahmepreises zurückkaufen, wenn dies im Interesse der Anteilinhaber, im öffentlichen Interesse, zum Schutz des jeweiligen Teilfonds oder der Anteilinhaber erforderlich erscheint.
- 2. In diesem Fall wird die Depotbank auf nicht bereits ausgeführte Zeichnungsanträge eingehende Zahlungen unverzüglich zurückzahlen.

Art. 7. Anteilwertberechnung

- 1. Der Wert eines Anteils des jeweiligen Teilfonds lautet auf die für den jeweiligen Teilfonds festgelegte Währung. Er wird für den jeweiligen Teilfonds unter Aufsicht der Depotbank von der Verwaltungsgesellschaft an jedem Bankarbeitstag in Luxemburg und Frankfurt am Main (im folgenden «Bewertungstag» genannt) berechnet, sofern im Besonderen Teil des Verwaltungsreglementes keine abweichende Bestimmung getroffen wurde. Die Berechnung erfolgt durch Teilung des Netto-Fondsvermögens des jeweiligen Teilfonds durch die Zahl der am Bewertungstag im Umlauf befindlichen Anteile des jeweiligen Teilfonds. Das Netto-Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds wird nach folgenden Grundsätzen berechnet:
 - a) Investmentanteile werden zum letzten festgestellten und erhältlichen Rücknahmepreis bewertet.
 - b) Alle anderen Vermögenswerte werden zum jeweiligen Verkehrswert bewertet, wie ihn die Verwaltungsgesellschaft nach Treu und Glauben und allgemein anerkannten, von Wirtschaftsprüfern nachprüfaren Bewertungsregeln festlegt.
 - c) Die flüssigen Mittel werden zu deren Nennwert zuzüglich Zinsen bewertet.
 - d) Festgelder können zum Renditekurs bewertet werden, sofern ein entsprechender Vertrag zwischen der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank geschlossen wurde, gemäß dem die Festgelder jederzeit kündbar sind und der Renditekurs dem Realisierungswert entspricht.
 - e) Devisentermingeschäfte und Optionen werden mit ihrem täglich ermittelten Zeitwert bewertet.
 - f) Alle nicht auf die Fondswährung des jeweiligen Teilfonds lautenden Vermögenswerte werden zum letzten Devisenmittelkurs in die Fondswährung des jeweiligen Teilfonds umgerechnet.
- 2. Für den jeweiligen Teilfonds wird ein Ertragsausgleichskonto geführt.

Art. 8. Einstellung der Berechnung des Anteilwertes

Die Verwaltungsgesellschaft ist berechtigt, die Berechnung des Anteilwertes eines oder mehrerer Teilfonds zeitweilig einzustellen, wenn und solange Umstände vorliegen, die diese Einstellung erforderlich machen, und wenn die Einstellung unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilinhaber gerechtfertigt ist, insbesondere:

1. während der Zeit, in der die Rücknahmepreise eines erheblichen Teils der Investmentanteile im jeweiligen Teilfonds nicht verfügbar sind;
2. in Notlagen, wenn die Verwaltungsgesellschaft über Fondsanlagen nicht verfügen kann oder es ihr unmöglich ist, den Gegenwert der Anlagekäufe oder -verkäufe frei zu transferieren oder die Berechnung des Anteilwertes ordnungsgemäß durchzuführen;
3. wenn und solange durch umfangreiche Rückgaben von Anteilen ein sofortiger Verkauf von Fondswerten des jeweiligen Teilfonds zur Liquiditätsbeschaffung nicht den Interessen der Anleger gerecht wird; in diesen Fällen ist es der Verwaltungsgesellschaft gestattet, die Anteile erst dann zu dem dann gültigen Rücknahmepreis zurückzunehmen, nachdem sie unverzüglich, jedoch unter Wahrung der Interessen der Anleger, entsprechende Vermögensgegenstände des jeweiligen Teilfonds veräußert hat.

Anleger, die ihre Anteile zum Rückkauf angeboten haben, werden von einer Einstellung der Anteilwertberechnung umgehend benachrichtigt und nach Wiederaufnahme der Anteilwertberechnung unverzüglich davon in Kenntnis gesetzt.

Art. 9. Rücknahme und Umtausch von Anteilen

1. Die Anteilinhaber sind berechtigt, jederzeit die Rücknahme ihrer Teilfondsanteile zum Anteilwert zu verlangen. Diese Rücknahme erfolgt nur an einem Bewertungstag gemäß Artikel 7 und wird zum Rücknahmepreis gemäß Artikel 20 getätigt. Die Zahlung des Rücknahmepreises erfolgt unverzüglich nach dem entsprechenden Bewertungstag.

2. Die Anteilinhaber eines Teilfonds können gegen Zahlung einer im Verkaufsprospekt festgelegten Umtauschprovision unter Zurechnung eventuell anfallender Ausgabesteuern oder Abgaben einen Teil oder alle ihre Anteile in Anteile eines anderen Teilfonds umtauschen. Die Umtauschprovision, die zu Gunsten der Verwaltungsgesellschaft erhoben wird, wird auf den in dem neuen Teilfonds anzulegenden Betrag berechnet. Der sich aus einem Umtausch gegebenenfalls ergebende Restbetrag wird gegebenenfalls zum aktuellen Devisenkurs in Euro umgerechnet und an die Anteilinhaber ausbezahlt, sofern dieser Betrag EUR 10,- bzw. 1% des Tauschbetrags übersteigt. Dieser Tausch erfolgt nur an einem Bewertungstag gemäß Artikel 7.

3. Die Verwaltungsgesellschaft ist nach vorheriger Genehmigung durch die Depotbank berechtigt, erhebliche Rücknahmen erst zu tätigen, nachdem entsprechende Vermögenswerte des jeweiligen Teilfonds ohne Verzögerung verkauft wurden. In diesem Falle erfolgt die Bestimmung des anwendbaren Rücknahmepreises nach Art. 8. Die Verwaltungsgesellschaft achtet aber darauf, daß das Fondsvermögen des jeweiligen Teilfonds ausreichende flüssige Mittel umfaßt, damit eine Rücknahme von Anteilen auf Antrag von Anteilinhabern unter normalen Umständen unverzüglich erfolgen kann.

4. Die Depotbank ist nur insoweit zur Zahlung verpflichtet, als keine gesetzlichen Bestimmungen, z.B. devisenrechtliche Vorschriften oder andere von der Depotbank nicht beeinflussbare Umstände, die Überweisung des Rücknahmepreises in das Land des Antragstellers verbieten.

Art. 10. Abschlußprüfung

Die Jahresabschlüsse des Fonds werden von einem Wirtschaftsprüfer kontrolliert, der von der Verwaltungsgesellschaft ernannt wird.

Art. 11. Verwendung der Erträge

Der Verwaltungsrat bestimmt, ob und in welcher Höhe für den jeweiligen Teilfonds eine Ausschüttung erfolgt. Es ist beabsichtigt, die Erträge jährlich auszuschütten.

Art. 12. Änderungen des Verwaltungsreglements

1. Die Verwaltungsgesellschaft kann mit Zustimmung der Depotbank das Verwaltungsreglement jederzeit ganz oder teilweise ändern.

2. Änderungen des Verwaltungsreglements werden im Mémorial veröffentlicht und treten, sofern nichts anderes bestimmt ist, fünf Tage nach ihrer Veröffentlichung in Kraft.

Art. 13. Veröffentlichungen

1. Ausgabe- und Rücknahmepreise können bei der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und jeder Zahlstelle erfragt werden. Sie werden außerdem in mindestens einer überregionalen Tageszeitung eines jeden Vertriebslandes veröffentlicht.

2. Die Verwaltungsgesellschaft erstellt für den Fonds einen geprüften Jahresbericht sowie einen Halbjahresbericht entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen des Großherzogtums Luxemburg. Diese Berichte, die für den Umbrella-fonds auf Euro, für die Teilfonds auf die jeweilige Teilfondswährung lauten, beinhalten die Berichterstattung über den Fonds insgesamt und über jeden einzelnen Teilfonds. Im Jahresbericht und Halbjahresbericht wird der Betrag der Ausgabeaufschläge und Rücknahmeabschläge angegeben, die im Berichtszeitraum für den Erwerb und die Rückgabe von Anteilen an Zielfonds angefallen sind, sowie die Vergütung angegeben, die von einer anderen Kapitalanlagegesellschaft oder einer anderen Investmentgesellschaft einschließlich ihrer Verwaltungsgesellschaft als Verwaltungsvergütung für die in dem jeweiligen Teilfonds gehaltenen Anteile berechnet wurde.

3. Prospekt und Verwaltungsreglement sowie Jahres- und Halbjahresbericht des Fonds sind für die Anteilinhaber am Sitz der Verwaltungsgesellschaft, der Depotbank und jeder Zahlstelle erhältlich. Der Depotbankvertrag sowie die Satzung der Verwaltungsgesellschaft können am Sitz der Verwaltungsgesellschaft und bei den Zahlstellen an ihrem jeweiligen Hauptsitz eingesehen werden.

Art. 14. Auflösung des Fonds bzw. der Teilfonds

1. Der Fonds kann jederzeit durch die Verwaltungsgesellschaft aufgelöst werden.
2. Eine Auflösung des Fonds erfolgt zwingend, falls die Verwaltungsgesellschaft aus irgendeinem Grunde aufgelöst wird, und wird entsprechend den gesetzlichen Bestimmungen von der Verwaltungsgesellschaft im Mémorial und in mindestens drei überregionalen Tageszeitungen, von denen eine eine Luxemburger Zeitung ist, veröffentlicht.
3. Wenn ein Tatbestand eintritt, der zur vorzeitigen Auflösung des Fonds führt, werden die Ausgabe und der Rückkauf von Anteilen eingestellt. Die Depotbank wird den Liquidationserlös, abzüglich der Liquidationskosten und Honorare, auf Anweisung der Verwaltungsgesellschaft oder gegebenenfalls der von derselben oder von der Depotbank im Einvernehmen mit der Aufsichtsbehörde ernannten Liquidatoren unter die Anteilinhaber des Fonds nach deren Anspruch verteilen. Nettoliquidationserlöse, die nicht zum Abschluß des Liquidationsverfahrens von Anteilhabern eingezogen worden sind, werden von der Depotbank nach Abschluß des Liquidationsverfahrens für Rechnung der berechtigten Anteilinhaber bei der Caisse des Consignations in Luxemburg hinterlegt, wo diese Beträge verfallen, wenn sie nicht innerhalb der gesetzlichen Frist dort angefordert werden.
4. Die Anteilinhaber, deren Erben bzw. Rechtsnachfolger, können weder die vorzeitige Auflösung noch die Teilung des Fonds beantragen.
5. Einzelne Teilfonds können jederzeit durch die Verwaltungsgesellschaft aufgelöst oder mit anderen Luxemburger Organismen für gemeinsame Anlagen zusammengelegt werden, sofern dies unter Berücksichtigung der Interessen der Anteilinhaber, zum Schutz der Verwaltungsgesellschaft, zum Schutz des Fonds bzw. der jeweiligen Teilfonds oder im Interesse der Anlagepolitik notwendig oder angebracht erscheint. Die Auflösung oder Zusammenlegung bestehender unbefristeter Teilfonds wird mindestens 30 Tage vor der Auflösung gemäß Absatz 2 veröffentlicht. Die Durchführung der Fusion vollzieht sich wie eine Auflösung des einzubringenden Teilfonds und eine gleichzeitige Übernahme sämtlicher Vermögensgegenstände durch den aufnehmenden Teilfonds. Abweichend zu der Fondsauflösung (Abs. 3) erhalten die Anleger des Teilfonds Anteile des aufnehmenden Teilfonds, deren Anzahl sich auf der Grundlage des Anteilwertverhältnisses der betroffenen Teilfonds zum Zeitpunkt der Einbringung errechnet und gegebenenfalls ein Spitzenausgleich. Die Durchführung der Fusion wird vom Wirtschaftsprüfer des Fonds kontrolliert.

Art. 15. Verjährung und Vorlegungsfrist

Forderungen der Anteilinhaber gegen die Verwaltungsgesellschaft oder die Depotbank können nach Ablauf von 5 Jahren nach Entstehung des Anspruchs nicht mehr gerichtlich geltend gemacht werden; davon unberührt bleibt die in Artikel 14 Abs. 3 enthaltene Regelung.

Art. 16. Anwendbares Recht, Gerichtsstand und Vertragssprache

1. Das Verwaltungsreglement des Fonds unterliegt luxemburger Recht. Gleiches gilt für die Rechtsbeziehungen zwischen den Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank. Das Verwaltungsreglement ist bei dem Bezirksgericht in Luxemburg hinterlegt. Jeder Rechtsstreit zwischen Anteilhabern, der Verwaltungsgesellschaft und der Depotbank unterliegt der Gerichtsbarkeit des zuständigen Gerichts im Gerichtsbezirk Luxemburg im Großherzogtum Luxemburg. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank sind berechtigt, sich selbst und den Fonds der Gerichtsbarkeit und dem Recht jeden Vertriebslandes zu unterwerfen, soweit es sich um Ansprüche der Anleger handelt, die in dem betreffenden Land ansässig sind, und im Hinblick auf Angelegenheiten, die sich auf den Fonds beziehen.
2. Der deutsche Wortlaut dieses Verwaltungsreglements ist maßgeblich. Die Verwaltungsgesellschaft und die Depotbank können im Hinblick auf Anteile des Fonds, die an Anleger in dem jeweiligen Land verkauft wurden, für sich selbst und den Fonds Übersetzungen in Sprachen solcher Länder als verbindlich erklären, in welchen solche Anteile zum öffentlichen Vertrieb zugelassen sind.

Art. 17. Rechnungsjahr

Das Rechnungsjahr des Gesamtfonds und der jeweiligen Teilfonds endet jedes Jahr am 31. Dezember, erstmals am 31. Dezember 2000. Ein erster ungeprüfter Zwischenbericht wird zum 30. Juni 2000 erscheinen.

Art. 18. Dauer des Fonds

Der Fonds ist auf unbestimmte Zeit errichtet.

*Besonderer Teil***MASTER MANAGEMENT 24 (Einkommen)****Art. 19. Anlagepolitik**

1. Der Teilfonds MASTER MANAGEMENT 24 (Einkommen) strebt als Anlageziel einen möglichst hohen Wertzuwachs in Euro an. Für den Teilfonds werden ausschließlich Anteile an
 - a) in der Bundesrepublik Deutschland aufgelegten Sondervermögen, die keine Spezialfonds sind, oder
 - b) offenen Investmentvermögen, die nach dem Auslandsinvestmentgesetz in der Bundesrepublik Deutschland öffentlich vertrieben werden dürfen und bei denen die Anteilinhaber das Recht zur Rückgabe der Anteile haben, oder
 - c) offenen Investmentvermögen, bei denen die Anteilinhaber das Recht zur Rückgabe der Anteile haben, die keine Spezialfonds sind und die in ihrem Sitzland einer funktionierenden Investimentaufsicht unterliegen, erworben. Dabei kann der Teilfonds MASTER MANAGEMENT 24 (Einkommen) auch in Immobilienfondsanteilen anlegen, die die vorgenannten Kriterien erfüllen. Für den Teilfonds sollen nur solche Investmentanteile und Vermögensgegenstände erworben werden, die Ertrag und/oder Wachstum erwarten lassen.
2. Die Mehrzahl dieser Zielfonds muß in den Mitgliedstaaten der EU, der Schweiz, den USA, Kanada, Hongkong oder Japan aufgelegt worden sein. Das Teilfondsvermögen von MASTER MANAGEMENT 24 (Einkommen) kann vollständig in Zielfondsanteilen ausländischer Fonds, deren Emittenten ihren Sitz oder ihre Geschäftsleitung in diesen Ländern haben, angelegt werden.

3. Für MASTER MANAGEMENT 24 (Einkommen) werden überwiegend Anteile an in- und ausländischen Wertpapierrentenfonds, Gemischten Wertpapierfonds und geldmarktnahen Wertpapierfonds erworben. Bis zu 35% des Netto-Teilfondsvermögens können in Anteilen an in- und ausländischen Wertpapieraktienfonds angelegt werden. Der Teilfonds kann bis zu 25% des Netto-Teilfondsvermögens in Anteilen an in- und ausländischen Grundstücksfonds anlegen. Ferner kann er bis zu 25% des Netto-Teilfondsvermögens in Anteilen an in- und ausländischen Geldmarktfonds und Gemischten Wertpapier- und Grundstücksfonds anlegen.

4. Außer Investmentanteilen werden für den Teilfonds keine anderen Wertpapiere oder in Wertpapieren verbrieften Finanzinstrumente erworben (mit Ausnahme der in Artikel 4 Absatz 5 genannten Geldmarktpapiere).

5. Es werden keine Vermögenswerte erworben, deren Veräußerung aufgrund vertraglicher Vereinbarung irgendwelchen Beschränkungen unterliegt.

Art. 20. Fondswährung des Teilfonds, Ausgabe- und Rücknahmepreis

1. Die Fondswährung des Teilfonds ist der Euro.

2. Ausgabepreis ist der Anteilwert. Er ist zahlbar unverzüglich nach dem entsprechenden Bewertungstag. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen.

3. Rücknahmepreis ist der Anteilwert.

Art. 21. Anteile

Die Anteile des Teilfonds werden in Globalzertifikaten verbrieft. Ein Anspruch auf Auslieferung effektiver Stücke besteht nicht.

Art. 22. Kosten

1. Für die Verwaltung des Teilfonds erhebt die Verwaltungsgesellschaft eine Vergütung von bis zu 1,6% p.a. auf das Netto-Fondsvermögen des Teilfonds auf Basis des täglich ermittelten Anteilwertes. Darüber hinaus erhält die Verwaltungsgesellschaft eine erfolgsbezogene Vergütung, die einem Viertel des Betrages entspricht, um den der Wertzuwachs 5% p.a. übersteigt. Sofern in einem Geschäftsjahr des Teilfonds der Wertzuwachs weniger als der Vergleichsmaßstab betragen sollte, wird die Differenz zwischen der tatsächlichen Wertentwicklung und dem Vergleichsmaßstab nicht auf das folgende Geschäftsjahr vorgetragen. Die erfolgsbezogene Vergütung wird in der Regel wöchentlich berechnet und jährlich abgerechnet. Die Verwaltungsgesellschaft darf dem Teilfonds keine Ausgabeaufschläge und Rücknahmeabschläge sowie keine Verwaltungsvergütung (einschließlich der erfolgsbezogenen Vergütung) für die erworbenen Anteile berechnen, wenn der betreffende Zielfonds von ihr oder einer anderen Gesellschaft verwaltet wird, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist.

2. Die Depotbank erhält aus dem Fondsvermögen des Teilfonds:

a) ein Entgelt in Höhe von 0,1% p.a. auf das Netto-Fondsvermögen des Teilfonds auf Basis des täglich ermittelten Anteilwertes;

b) eine Bearbeitungsgebühr von 0,125% des Betrages jeder Transaktion für Rechnung des Teilfonds (soweit ihr dafür nicht bankübliche Gebühren zustehen).

3. Die Auszahlung der Vergütungen erfolgt zum Monatsende. Sämtliche Kosten werden zunächst dem laufenden Einkommen und den Kapitalgewinnen sowie zuletzt dem Fondsvermögen des Teilfonds angerechnet.

4. Die Verwaltungsgesellschaft kann dem Teilfonds außerdem folgende Kosten belasten:

a) Die im Zusammenhang mit dem Erwerb und der Veräußerung von Vermögensgegenständen anfallenden Kosten mit Ausnahme von Ausgabeaufschlägen und Rücknahmeabschlägen bei Anteilen von Fonds, die von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder von einer anderen Gesellschaft, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, verwaltet werden. Diese Beschränkung ist ebenfalls in den Fällen anwendbar, in denen der Teilfonds Anteile (Aktien) einer Investmentgesellschaft erwirbt, mit der er im Sinne des vorhergehenden Satzes verbunden ist;

b) Steuern, die auf das Fondsvermögen des Teilfonds, dessen Einkommen und die Auslagen zu Lasten des Teilfonds erhoben werden;

c) Kosten für Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilinhaber dieses Teilfonds handeln;

d) Kosten der Wirtschaftsprüfer.

MASTER MANAGEMENT 24 (Balance)

Art. 19. Anlagepolitik

1. Der Teilfonds MASTER MANAGEMENT 24 (Balance) strebt als Anlageziel einen möglichst hohen Wertzuwachs in Euro an. Für den Teilfonds werden ausschließlich Anteile an

a) in der Bundesrepublik Deutschland aufgelegten Sondervermögen, die keine Spezialfonds sind, oder

b) offenen Investmentvermögen, die nach dem Auslandsinvestmentgesetz in der Bundesrepublik Deutschland öffentlich vertrieben werden dürfen und bei denen die Anteilinhaber das Recht zur Rückgabe der Anteile haben, oder

c) offenen Investmentvermögen, bei denen die Anteilinhaber das Recht zur Rückgabe der Anteile haben, die keine Spezialfonds sind und die in ihrem Sitzland einer funktionierenden Investementaufsicht unterliegen,

erworben. Dabei kann der Teilfonds MASTER MANAGEMENT 24 (Balance) auch in Immobilienfondsanteilen anlegen, die die vorgenannten Kriterien erfüllen. Für den Teilfonds sollen nur solche Investmentanteile und Vermögensgegenstände erworben werden, die Ertrag und/oder Wachstum erwarten lassen.

2. Die Mehrzahl dieser Zielfonds muß in den Mitgliedstaaten der EU, der Schweiz, den USA, Kanada, Hongkong oder Japan aufgelegt worden sein. Das Teilfondsvermögen von MASTER MANAGEMENT 24 (Balance) kann vollständig in Zielfondsanteilen ausländischer Fonds, deren Emittenten ihren Sitz oder ihre Geschäftsleitung in diesen Ländern haben, angelegt werden.

3. Für MASTER MANAGEMENT 24 (Balance) können bis zu 65% des Netto-Teilfondsvermögens in Anteilen an in- und ausländischen Wertpapieraktiefonds und Gemischten Wertpapierfonds angelegt werden. Bis zu 75% des Netto-Teilfondsvermögens können in Anteilen an in- und ausländischen Wertpapierrentenfonds und geldmarktnahen Wertpapierfonds angelegt werden. Der Teilfonds kann bis zu 25% des Netto-Teilfondsvermögens in Anteilen an in- und ausländischen Grundstücksfonds anlegen. Ferner kann er bis zu 25% des Netto-Teilfondsvermögens in Anteilen an in- und ausländischen Geldmarktfonds und Gemischten Wertpapier- und Grundstücksfonds anlegen.

4. Außer Investmentanteilen werden für den Teilfonds keine anderen Wertpapiere oder in Wertpapieren verbriefen Finanzinstrumente erworben (mit Ausnahme der in Artikel 4 Absatz 5 genannten Geldmarktpapiere).

5. Es werden keine Vermögenswerte erworben, deren Veräußerung aufgrund vertraglicher Vereinbarung irgendwelchen Beschränkungen unterliegt.

Art. 20. Fondswährung des Teilfonds, Ausgabe- und Rücknahmepreis

1. Die Fondswährung des Teilfonds ist der Euro.

2. Ausgabepreis ist der Anteilwert. Er ist zahlbar unverzüglich nach dem entsprechenden Bewertungstag. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen.

3. Rücknahmepreis ist der Anteilwert.

Art. 21. Anteile

Die Anteile des Teilfonds werden in Globalzertifikaten verbrieft. Ein Anspruch auf Auslieferung effektiver Stücke besteht nicht.

Art. 22. Kosten

1. Für die Verwaltung des Teilfonds erhebt die Verwaltungsgesellschaft eine Vergütung von bis zu 1,75% p.a. auf das Netto-Fondsvermögen des Teilfonds auf Basis des täglich ermittelten Anteilwertes. Darüber hinaus erhält die Verwaltungsgesellschaft eine erfolgsbezogene Vergütung, die einem Viertel des Betrages entspricht, um den der Wertzuwachs 7% p.a. übersteigt. Sofern in einem Geschäftsjahr des Teilfonds der Wertzuwachs weniger als der Vergleichsmaßstab betragen sollte, wird die Differenz zwischen der tatsächlichen Wertentwicklung und dem Vergleichsmaßstab nicht auf das folgende Geschäftsjahr vorgetragen. Die erfolgsbezogene Vergütung wird in der Regel wöchentlich berechnet und jährlich abgerechnet. Die Verwaltungsgesellschaft darf dem Teilfonds keine Ausgabeaufschläge und Rücknahmeabschläge sowie keine Verwaltungsvergütung (einschließlich der erfolgsbezogenen Vergütung) für die erworbenen Anteile berechnen, wenn der betreffende Zielfonds von ihr oder einer anderen Gesellschaft verwaltet wird, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist.

2. Die Depotbank erhält aus dem Fondsvermögen des Teilfonds:

a) ein Entgelt in Höhe von 0,1% p.a. auf das Netto-Fondsvermögen des Teilfonds auf Basis des täglich ermittelten Anteilwertes;

b) eine Bearbeitungsgebühr von 0,125% des Betrages jeder Transaktion für Rechnung des Teilfonds (soweit ihr dafür nicht bankübliche Gebühren zustehen).

3. Die Auszahlung der Vergütungen erfolgt zum Monatsende. Sämtliche Kosten werden zunächst dem laufenden Einkommen und den Kapitalgewinnen sowie zuletzt dem Fondsvermögen des Teilfonds angerechnet.

4. Die Verwaltungsgesellschaft kann dem Teilfonds außerdem folgende Kosten belasten:

a) Die im Zusammenhang mit dem Erwerb und der Veräußerung von Vermögensgegenständen anfallenden Kosten mit Ausnahme von Ausgabeaufschlägen und Rücknahmeabschlägen bei Anteilen von Fonds, die von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder von einer anderen Gesellschaft, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, verwaltet werden. Diese Beschränkung ist ebenfalls in den Fällen anwendbar, in denen der Teilfonds Anteile (Aktien) einer Investmentgesellschaft erwirbt, mit der er im Sinne des vorhergehenden Satzes verbunden ist;

b) Steuern, die auf das Fondsvermögen des Teilfonds, dessen Einkommen und die Auslagen zu Lasten des Teilfonds erhoben werden;

c) Kosten für Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilinhaber dieses Teilfonds handeln;

d) Kosten der Wirtschaftsprüfer.

MASTER MANAGEMENT 24 (Wachstum)

Art. 19. Anlagepolitik

1. Der Teilfonds MASTER MANAGEMENT 24 (Wachstum) strebt als Anlageziel einen möglichst hohen Wertzuwachs in Euro an. Für den Teilfonds werden ausschließlich Anteile an

a) in der Bundesrepublik Deutschland aufgelegten Sondervermögen, die keine Spezialfonds sind, oder

b) offenen Investmentvermögen, die nach dem Auslandsinvestmentgesetz in der Bundesrepublik Deutschland öffentlich vertrieben werden dürfen und bei denen die Anteilinhaber das Recht zur Rückgabe der Anteile haben, oder

c) offenen Investmentvermögen, bei denen die Anteilinhaber das Recht zur Rückgabe der Anteile haben, die keine Spezialfonds sind und die in ihrem Sitzland einer funktionierenden Investimentaufsicht unterliegen,

erworben. Dabei kann der Teilfonds MASTER MANAGEMENT 24 (Wachstum) auch in Immobilienfondsanteilen anlegen, die die vorgenannten Kriterien erfüllen. Für den Teilfonds sollen nur solche Investmentanteile und Vermögensgegenstände erworben werden, die Ertrag und/oder Wachstum erwarten lassen.

2. Die Mehrzahl dieser Zielfonds muß in den Mitgliedstaaten der EU, der Schweiz, den USA, Kanada, Hongkong oder Japan aufgelegt worden sein. Das Teilfondsvermögen von MASTER MANAGEMENT 24 (Wachstum) kann vollständig in Zielfondsanteilen ausländischer Fonds, deren Emittenten ihren Sitz oder ihre Geschäftsleitung in diesen Ländern haben, angelegt werden.

3. Für MASTER MANAGEMENT 24 (Wachstum) werden überwiegend Anteile an in- und ausländischen Wertpapieraktienfonds erworben werden. Bis zu 35% des Netto-Teilfondsvermögens können in Anteilen an in- und ausländischen Gemischten Wertpapierfonds, Wertpapierrentenfonds und geldmarktnahen Wertpapierfonds angelegt werden. Der Teilfonds kann bis zu 25% des Netto-Teilfondsvermögens in Anteilen an in- und ausländischen Grundstücksfonds anlegen. Ferner kann er bis zu 25% des Netto-Teilfondsvermögens in Anteilen an in- und ausländischen Geldmarktfonds und Gemischten Wertpapier- und Grundstücksfonds anlegen.

4. Außer Investmentanteilen werden für den Teilfonds keine anderen Wertpapiere oder in Wertpapieren verbrieften Finanzinstrumente erworben (mit Ausnahme der in Artikel 4 Absatz 5 genannten Geldmarktpapiere).

5. Es werden keine Vermögenswerte erworben, deren Veräußerung aufgrund vertraglicher Vereinbarung irgendwelchen Beschränkungen unterliegt.

Art. 20. Fondswährung des Teilfonds, Ausgabe- und Rücknahmepreis

1. Die Fondswährung des Teilfonds ist der Euro.

2. Ausgabepreis ist der Anteilwert. Er ist zahlbar unverzüglich nach dem entsprechenden Bewertungstag. Der Ausgabepreis kann sich um Gebühren oder andere Belastungen erhöhen, die in den jeweiligen Vertriebsländern anfallen.

3. Rücknahmepreis ist der Anteilwert.

Art. 21. Anteile

Die Anteile des Teilfonds werden in Globalzertifikaten verbrieft. Ein Anspruch auf Auslieferung effektiver Stücke besteht nicht.

Art. 22. Kosten

1. Für die Verwaltung des Teilfonds erhebt die Verwaltungsgesellschaft eine Vergütung von bis zu 1,9% p.a. auf das Netto-Fondsvermögen des Teilfonds auf Basis des täglich ermittelten Anteilwertes. Darüber hinaus erhält die Verwaltungsgesellschaft eine erfolgsbezogene Vergütung, die einem Viertel des Betrages entspricht, um den der Wertzuwachs 9% p.a. übersteigt. Sofern in einem Geschäftsjahr des Teilfonds der Wertzuwachs weniger als der Vergleichsmaßstab betragen sollte, wird die Differenz zwischen der tatsächlichen Wertentwicklung und dem Vergleichsmaßstab nicht auf das folgende Geschäftsjahr vorgetragen. Die erfolgsbezogene Vergütung wird in der Regel wöchentlich berechnet und jährlich abgerechnet. Die Verwaltungsgesellschaft darf dem Teilfonds keine Ausgabeaufschläge und Rücknahmeabschläge sowie keine Verwaltungsvergütung (einschließlich der erfolgsbezogenen Vergütung) für die erworbenen Anteile berechnen, wenn der betreffende Zielfonds von ihr oder einer anderen Gesellschaft verwaltet wird, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist.

2. Die Depotbank erhält aus dem Fondsvermögen des Teilfonds:

a) ein Entgelt in Höhe von 0,1% p.a. auf das Netto-Fondsvermögen des Teilfonds auf Basis des täglich ermittelten Anteilwertes;

b) eine Bearbeitungsgebühr von 0,125% des Betrages jeder Transaktion für Rechnung des Teilfonds (soweit ihr dafür nicht bankübliche Gebühren zustehen).

3. Die Auszahlung der Vergütungen erfolgt zum Monatsende. Sämtliche Kosten werden zunächst dem laufenden Einkommen und den Kapitalgewinnen sowie zuletzt dem Fondsvermögen des Teilfonds angerechnet.

4. Die Verwaltungsgesellschaft kann dem Teilfonds außerdem folgende Kosten belasten:

a) Die im Zusammenhang mit dem Erwerb und der Veräußerung von Vermögensgegenständen anfallenden Kosten mit Ausnahme von Ausgabeaufschlägen und Rücknahmeabschlägen bei Anteilen von Fonds, die von der Verwaltungsgesellschaft selbst oder von einer anderen Gesellschaft, mit der die Verwaltungsgesellschaft durch eine wesentliche unmittelbare oder mittelbare Beteiligung verbunden ist, verwaltet werden. Diese Beschränkung ist ebenfalls in den Fällen anwendbar, in denen der Teilfonds Anteile (Aktien) einer Investmentgesellschaft erwirbt, mit der er im Sinne des vorhergehenden Satzes verbunden ist;

b) Steuern, die auf das Fondsvermögen des Teilfonds, dessen Einkommen und die Auslagen zu Lasten des Teilfonds erhoben werden;

c) Kosten für Rechtsberatung, die der Verwaltungsgesellschaft oder der Depotbank entstehen, wenn sie im Interesse der Anteilinhaber dieses Teilfonds handeln;

d) Kosten der Wirtschaftsprüfer.

Luxemburg, den 12. November 1999.

DB INVESTMENT MANAGEMENT S.A.

Verwaltungsgesellschaft

Unterschrift Unterschrift

DEUTSCHE BANK LUXEMBOURG S.A.

Depotbank

Unterschrift Unterschrift

Enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 62, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(53780/673/546) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

MATERIAUX GUY ROLLINGER, Société à responsabilité limitée (anc. FACADES GUY ROLLINGER).

Siège social: Wickrange.

R. C. Luxembourg B 46.339.

Les comptes annuels au 31 décembre 1998, enregistrés à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 63, case 12, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(53781/507/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

M.B.A. PROJECTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 29, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 58.758.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 60, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Signature.

(53782/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

MELROSE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4130 Esch-sur-Alzette, 56A, avenue de la Gare.
R. C. Luxembourg B 49.281.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 63, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

FIDUCIAIRE SOFINTER, S.à r.l.

(53783/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

MHZ HACHTEL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8069 Strassen, 30, rue de l'Industrie.
R. C. Luxembourg B 38.944.

Le bilan et l'annexe au 31 décembre 1998, enregistrés à Luxembourg, le 12 novembre 1999, vol. 530, fol. 55, case 9, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Strassen, le 1^{er} octobre 1999.

Signature.

(53784/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

**MINERVA HOLDING S.A., Société Anonyme Holding,
(anc. MINERVA S.A.H.).**

Siège social: L-1126 Luxembourg, 7, rue d'Amsterdam.
R. C. Luxembourg B 23.352.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-six octobre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme holding MINERVA, ayant son siège social à L-1126 Luxembourg, 7, rue d'Amsterdam, R. C. Luxembourg section B numéro 23.352, constituée suivant acte reçu le 2 octobre 1985, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 338 du 21 novembre 1985 et dont les statuts ont été modifiés par acte du 22 avril 1996, publié au Mémorial C, numéro 376 du 6 août 1996.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick Van Hees, juriste, demeurant à Messancy, Belgique.

Le président désigne comme secrétaire et l'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Hubert Janssen, juriste, demeurant à Torgny-Rouvroy, Belgique.

Le président prie le notaire d'acter que:

I.- Les actionnaires, tous présents, et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, qui sera signée, ci-annexée ainsi que les procurations, le tout enregistré avec l'acte.

II.- Qu'il appert de la liste de présence que les 5.000 (cinq mille) actions, représentant l'intégralité du capital social sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour.

III.- Que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

- 1.- Changement de la dénomination en MINERVA HOLDING S.A.
- 2.- Suppression transitoire de la valeur nominale des actions.
- 3.- Augmentation du capital à concurrence de LUF 5.084.975,- (cinq millions quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-quinze francs luxembourgeois) par l'émission de 5.000 (cinq mille) actions sans valeur nominale, pour le porter à LUF 10.084.975,- (dix millions quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-quinze francs luxembourgeois).
- 4.- Souscription et libération intégrale en numéraire.
- 5.- Conversion de la devise d'expression du capital en euros, soit EUR 250.000,- (deux cent cinquante mille euros) et rétablissement de la valeur nominale à EUR 25,- (vingt-cinq euros).
- 6.- Instauration d'un capital autorisé de EUR 1.500.000,- (un million cinq cent mille euros) et autorisation au conseil d'administration de supprimer le droit préférentiel de souscription des actions à émettre le cas échéant.

7.- Adoption d'une durée illimitée.

8.- Déplacement du deuxième alinéa de l'article 7 dans l'article 13.

9.- Autorisation de procéder au rachat d'actions propres.

10.- Modification de l'article 14 des statuts pour y préciser davantage l'activité holding de la société.

11.- Modification afférente des articles 1, 2, 5, 7, 13 et 14 des statuts.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière prend à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de changer la dénomination sociale de la société en MINERVA HOLDING S.A.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de supprimer transitoirement la valeur nominale des actions.

Troisième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de LUF 5.084.975,- (cinq millions quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-quinze francs luxembourgeois), pour le porter à LUF 10.084.975,- (dix millions quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-quinze francs luxembourgeois), par la création et l'émission de 5.000 (cinq mille) actions sans valeur nominale, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Quatrième résolution

L'assemblée décide d'admettre à la souscription de la totalité des actions nouvelles les actionnaires actuels au prorata de leur participation.

Intervention - Souscription - Libération

Sont intervenus aux présentes les actionnaires actuels, lesquels ont déclaré souscrire les 5.000 (cinq mille) actions nouvelles et les libérer intégralement en numéraire par versement à un compte bancaire au nom de la société MINERVA HOLDING S.A., prédésignée, de sorte que la somme de LUF 5.084.975,- (cinq millions quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-quinze francs luxembourgeois) se trouve dès à présent à la libre disposition de cette dernière, ce dont il a été justifié au notaire instrumentant par une attestation bancaire.

Cinquième résolution

L'assemblée décide de convertir la devise d'expression du capital en euros au taux officiel de 1,- euro = 40,3399 francs, soit un montant converti de EUR 250.000,- (deux cent cinquante mille euros) et de rétablir la valeur nominale de chacune des actions à EUR 25,- (vingt-cinq euros).

Sixième résolution

L'assemblée décide d'instaurer un capital autorisé de EUR 1.500.000,- (un million cinq cent mille euros), avec autorisation au conseil d'administration de supprimer le droit préférentiel de souscription des actions à émettre le cas échéant.

Septième résolution

L'assemblée décide d'adopter une durée illimitée.

Huitième résolution

L'assemblée décide de déplacer le deuxième alinéa de l'article 7 dans l'article 13.

Neuvième résolution

L'assemblée décide d'autoriser la société à procéder au rachat d'actions propres.

Dixième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 14 des statuts pour y préciser davantage l'activité holding de la société.

Onzième résolution

Afin de mettre les statuts en concordance avec les résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier les articles 1, 2, 5, 7, 13 et 14 des statuts pour leur donner la teneur suivante:

Art. 1^{er}. Il est régi par les présents statuts une société anonyme holding luxembourgeoise dénommée MINERVA HOLDING S.A.

Art. 2. La durée de la société est illimitée.

Art. 5. Le capital souscrit est fixé à EUR 250.000,- (deux cent cinquante mille euros) représenté par 10.000 (dix mille) actions de EUR 25,- (vingt-cinq) chacune, disposant d'une voix aux assemblées générales. Toutes les actions sont nominatives ou au porteur. Le capital autorisé est fixé à EUR 1.500.000,- (un million cinq cent mille euros) représenté par 60.000 (soixante mille) actions de EUR 25,- (vingt-cinq) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre le conseil d'administration est, jusqu'au 25 octobre 2004 inclus, autorisé à augmenter en temps utile qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission et libérées par apport en nature ou en numéraire, par compensation avec des créances ou de toute autre manière à déterminer par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer tout

administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme automatiquement adapté à la modification intervenue.

Art. 12. Le conseil d'administration pourra décider que, pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur devront en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

Tout actionnaire aura le droit de voter lui-même ou par mandataire, lequel peut ne pas être lui-même actionnaire.

Art. 13. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder au versement d'acomptes sur dividendes aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Art. 14. Pour tous points non-réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et plus particulièrement son article 209, de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, ainsi que de leurs modifications ultérieures.

Frais

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de soixante-dix mille francs luxembourgeois.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: P. Van Hees, H. Janssen, R. Goebel, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 3 novembre 1999, vol. 120S, fol. 27, case 4. – Reçu 50.850 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 novembre 1999.

J. Elvinger.

(53785/211/131) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

MINERVA HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1126 Luxembourg, 7, rue d'Amsterdam.

R. C. Luxembourg B 23.352.

Les statuts coordonnés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg en date du 17 novembre 1999.

(53786/211/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

MOLAGEVE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.

R. C. Luxembourg B 38.793.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 12 novembre 1999, vol. 530, fol. 52, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

AFFECTATION DU RESULTAT

- Report à nouveau LUF (211.390,-)

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 novembre 1999.

Signature.

(53791/802/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

MOLAGEVE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.

R. C. Luxembourg B 38.793.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 9 novembre 1999 que Monsieur René Schmitter, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Luxembourg, a été nommé administrateur en remplacement de Monsieur Paul Laplume, démissionnaire.

Luxembourg, le 10 novembre 1999.

Pour extrait conforme
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 12 novembre 1999, vol. 530, fol. 52, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(53792/802/15) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

MOHACS CORPORATION S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 19, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 28.184.

EXTRAIT

Il résulte de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue à Luxembourg en date du 15 octobre 1999 que:

1. Mme Diana Jespersen et M. Martin Batty ont démissionné de leur fonction d'administrateur.
2. M. John Warren, administrateur de sociétés, demeurant au 145, avenue de la Faïencerie, L-1511 Luxembourg, a été nommé administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire.
3. M. Paul Worth, administrateur de sociétés, demeurant au 60, rue des Romains, L-2444 Luxembourg, a été nommé administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

Pour extrait conforme
FIDUCIAIRE ROYAL S.A.
Agent domiciliataire
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 64, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(53789/634/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

MOHACS TRADING & SERVICES S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 19, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 46.167.

EXTRAIT

Il résulte de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue à Luxembourg en date du 15 octobre 1999 que:

1. Mme Diana Jespersen et M. Martin Batty ont démissionné de leur fonction d'administrateur.
2. M. John Warren, administrateur de sociétés, demeurant au 145, avenue de la Faïencerie, L-1511 Luxembourg, a été nommé administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire.
3. M. Paul Worth, administrateur de sociétés, demeurant au 60, rue des Romains, L-2444 Luxembourg, a été nommé administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire.

Pour extrait conforme
FIDUCIAIRE ROYAL S.A.
Agent domiciliataire
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 64, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(53790/634/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

MONTIGNY HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 11, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 43.632.

Le bilan au 30 avril 1997, enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 63, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour MONTIGNY HOLDING S.A.
KREDIETRUST

Signature Signature

(53795/795/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

MONTIGNY HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 11, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 43.632.

Le bilan au 30 avril 1998, enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 63, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour MONTIGNY HOLDING S.A.
KREDIETRUST

Signature Signature

(53796/795/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

MYKERINUS HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 19, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 43.803.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 64, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour HOOGEWERF & CIE

Agent domiciliataire

Signature

(53797/634/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

MYKERINUS HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 19, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 43.803.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 64, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour HOOGEWERF & CIE

Agent domiciliataire

Signature

(53798/634/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

NAVAIR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 29, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 58.658.

Le bilan au 31 décembre 1997, enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 60, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Signature.

(53799/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

NAVAIR S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2163 Luxembourg, 29, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 58.658.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 60, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Signature.

(53800/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

NOUVELLE RESTAURATION STEILER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Luxembourg.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-cinq octobre.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

Ont comparu:

1) Monsieur Alain Van Kasteren, licencié en sciences économiques, demeurant à Remich.

2) Madame Caroline Van Kasteren, hôtelière-restauratrice, demeurant à Grevenmacher, agissant comme uniques associés suite à une cession de parts suivant acte notarié du 27 novembre 1998, publié au Mémorial C N° 144 du 5 mars 1999 de la société NOUVELLE RESTAURATION STEILER, S.à r.l., avec siège à Luxembourg constituée suivant acte notarié du 17 octobre 1997 publié au Mémorial C N° 18 du 20 janvier 1997.

Lesquels comparants ont requis le notaire de faire acter les modifications suivantes:

Augmentation de Capital

Les associés décident d'augmenter le capital social de 3.000.000,- de francs, pour le porter de son montant actuel de 500.000,- francs à 3.500.000,- francs par l'émission de 600 parts nouvelles.

Les nouvelles parts ont été souscrites par:

- Monsieur Alain Van Kasteren, préqualifié 330 parts
- Madame Caroline Van Kasteren, préqualifiée 270 parts

L'augmentation de capital a été réalisée par un apport en espèces, ce qui est reconnu par les associés.

Suite à ce changement l'article 5 des statuts aura désormais la teneur suivante:

Art. 5. Le capital social est fixé à trois millions cinq cent mille (3.500.000,-) francs, représenté par sept cents (700) actions d'une valeur nominale de cinq mille (5.000,-) francs chacune.

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

- Monsieur Alain Van Kasteren, préqualifié	385 parts
- Madame Caroline Van Kasteren, préqualifiée	315 parts
Total:	700 parts

Frais

Tous frais et honoraires engendrés par le présent acte sont estimés à environ quatre-vingt mille francs.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus de Nous, Notaire, par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec le notaire la présente minute.

Signé: A. Van Kasteren, C. Van Kasteren, G. d'Huart.

Pétange, le 8 novembre 1999.

Pour expédition conforme
G. d'Huart

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 3 novembre 1999, vol. 854, fol. 43, case 5. – Reçu 30.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

(53807/207/40) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

NESSY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.

R. C. Luxembourg B 61.907.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le dix-neuf octobre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme luxembourgeoise, dénommée NESSY S.A., ayant son siège social à Luxembourg, 35, rue Glesener, constituée par acte reçu par le notaire soussigné en date du 27 novembre 1997, publié au Mémorial C, numéro 139 du 5 mars 1998, page 6633.

Ladite société a un capital social actuel de CHF 900.000,- (neuf cent mille francs suisses), représenté par 9.000 (neuf mille) actions, chacune d'une valeur nominale de CHF 100,- (cent francs suisses), entièrement libérées.

L'assemblée est présidée par Monsieur François Winandy, diplômé EDHEC, demeurant à Luxembourg.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Madame Isabel Costa, licenciée en droit, demeurant à Luxembourg.

Il appelle aux fonctions de scrutateur Madame Mireille Gehlen, licenciée en administration des affaires, demeurant à Dudelange.

Les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer. Ladite liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les parties et le notaire instrumentant, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées, les procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, signées ne varietur par les parties et le notaire instrumentant.

Ensuite, Monsieur le président déclare et prie le notaire d'acter:

I.- Que les neuf mille (9.000) actions représentatives de l'intégralité du capital social de CHF 900.000,- (neuf cent mille francs suisses) sont dûment représentées à la présente assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer et décider valablement sur les différents points portés à l'ordre du jour, sans convocation préalable.

II.- Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

1. Augmentation du capital social à concurrence de CHF 4.769.000,- (quatre millions sept cent soixante-neuf mille francs suisses), pour le porter de son montant actuel de CHF 900.000,- (neuf cent mille francs suisses) à CHF 5.669.000,- (cinq millions six cent soixante-neuf mille francs suisses), par la création et l'émission de 47.690 (quarante-sept mille six cent quatre-vingt-dix) actions nouvelles, donnant les mêmes droits que les actions anciennes, assorties d'une prime d'émission de CHF 11,11 (onze francs suisses et onze centimes) par action, à souscrire au pair et à libérer par l'apport en nature de 2.100.000 (deux millions cent mille) actions se composant de 1.440.000 (un million quatre cent quarante mille) actions privilégiées et 660.000 (six cent soixante mille) actions ordinaires de la société anonyme de droit italien dénommée TRAFIMET S.p.A., avec siège social Via del Lavoro, 8, Ponte di Castegnero (Vicenza), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Vicenza, sous le 18878, partita IVA no. 01810910248, évaluée à I.T.L. 6.404.300.000 (six milliards quatre cent quatre millions trois cent mille lire italiennes) soit CHF 5.298.835,90 (cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent trente-cinq francs suisses et quatre-vingt-dix centimes) converti au cours du jour, évaluation sujette à un rapport d'un réviseur d'entreprise.

2. Suppression du droit de souscription préférentiel des anciens actionnaires, à savoir, les sociétés NESSAR FINANCE S.A. et DEFINEX A.G., par rapport à l'augmentation de capital par apport en nature susmentionnée.

3. Souscription à 13.626 actions nouvelles de Monsieur Zigliotto Giuseppe, à l'augmentation de capital en nature susmentionnée.

4. Souscription à 13.626 actions nouvelles de Monsieur Zigliotto Gianmarco, à l'augmentation de capital en nature susmentionnée.

5. Souscription à 10.219 actions nouvelles de Madame Zigliotto Barbara, à l'augmentation de capital en nature susmentionnée.

6. Souscription à 10.219 actions nouvelles de la FIDUCIARIA SANT'ANDREA S.r.l. à l'augmentation de capital en nature susmentionnée.

7. Fixation du capital autorisé au montant de CHF 56.690.000,00 (cinquante-six millions six cent quatre-vingt-dix mille francs suisses) pour une nouvelle période de cinq ans prenant fin le cinquième anniversaire de la publication du présent acte.

8. Modification subséquente de l'article 5 des statuts.

9. Divers.

L'assemblée, après s'être reconnue régulièrement constituée, a approuvé l'exposé de Monsieur le Président et a abordé l'ordre du jour.

Après délibération, l'assemblée a pris à l'unanimité des voix et séparément les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée des actionnaires décide d'augmenter le capital social souscrit à concurrence de CHF 4.769.000,- (quatre millions sept cent soixante-neuf mille francs suisses),

pour le porter de son montant actuel de CHF 900.000,- (neuf cent mille francs suisses) à CHF 5.669.000,- (cinq millions six cent soixante-neuf mille francs suisses),

par la création et l'émission de 47.690 (quarante-sept mille six cent quatre-vingt-dix) actions nouvelles, d'une valeur nominale de CHF 100,- (cent francs suisses) chacune, donnant les mêmes droits que les actions anciennes, assorties d'une prime d'émission de CHF 11,11 (onze francs suisses et onze centimes) par action,

à souscrire au pair et à libérer par des nouveaux actionnaires, par l'apport en nature de 2.100.000 (deux millions cent mille) actions se composant de 1.440.000 (un million quatre cent quarante mille) actions privilégiées et 660.000 (six cent soixante mille) actions ordinaires de la société anonyme de droit italien dénommée TRAFIMET S.p.A., avec siège social Via del Lavoro, 8, Ponte di Castegnaro (Vicenza), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Vicenza, sous le 18878, partita IVA n° 01810910248,

évaluée à CHF 6.404.300.000,- (six milliards quatre cent quatre millions trois cent mille lire italiennes) soit CHF 5.298.835,90 (cinq millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent trente-cinq francs suisses et quatre-vingt-dix centimes) converti au cours du jour, évaluation sujette à un rapport d'un réviseur d'entreprises.

Deuxième résolution

Le droit de souscription préférentiel des anciens actionnaires, savoir les sociétés NESSAR FINANCE S.A. et DEFINEX A.G., par rapport à l'augmentation de capital décidée ci-avant est supprimé, sur le vu de la renonciation expresse de ces actionnaires,

lesquelles renonciations, après avoir été signées ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentaire, resteront annexées au présent acte avec lequel elles seront soumises à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Troisième résolution

Souscription et libération

1) Alors est intervenue: - Madame Isabel Costa, préqualifiée, agissant en sa qualité de mandataire de Monsieur Zigliotto Giuseppe, demeurant à Longare, en vertu d'une procuration donnée le 12 octobre 1999, laquelle procuration, après avoir été signée par les comparants et le notaire restera annexée au présent acte,

lequel souscripteur, représentée comme il est dit ci-avant, a déclaré souscrire à 13.626 (treize mille six cent vingt-six) actions nouvelles d'une valeur nominale de CHF 100,- (cent francs suisses), assorties d'une prime d'émission de CHF 11,11 (onze francs suisses et onze centimes) par action,

moyennant l'apport de 20 % soit 330.000 actions privilégiées et 270.000 actions ordinaires de la société anonyme de droit italien dénommée TRAFIMET S.p.A., avec siège social Via del Lavoro, 8, Ponte di Castegnaro (Vicenza), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Vicenza, sous le 18878, partita IVA n° 01810910248, évalué à CHF 1.513.984,86;

2) Alors est intervenue: - Madame Isabel Costa, préqualifiée, agissant en sa qualité de mandataire de Monsieur Zigliotto Gianmarco, demeurant à Longare, en vertu d'une procuration donnée le 12 octobre 1999, laquelle procuration, après avoir été signée par les comparants et le notaire restera annexée au présent acte,

lequel souscripteur, représentée comme il est dit ci-avant, a déclaré souscrire à 13.626 (treize mille six cent vingt-six) actions nouvelles d'une valeur nominale de CHF 100,- (cent francs suisses), assorties d'une prime d'émission de CHF 11,11 (onze francs suisses et onze centimes) par action,

moyennant l'apport de 20 % soit 330.000 actions privilégiées et 270.000 actions ordinaires de la société anonyme de droit italien dénommée TRAFIMET S.p.A., avec siège social Via del Lavoro, 8, Ponte di Castegnaro (Vicenza), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Vicenza, sous le 18878, partita IVA n° 01810910248, évalué à CHF 1.513.984,86;

3) Alors est intervenu: - Monsieur François Winandy, préqualifié, agissant en sa qualité de mandataire de Madame Zigliotto Barbara, demeurant à Vicenza, en vertu d'une procuration donnée le 12 octobre 1999, laquelle procuration, après avoir été signée par les comparants et le notaire restera annexée au présent acte,

lequel souscripteur, représentée comme il est dit ci-avant, a déclaré souscrire à 10.219 (dix mille deux cent dix-neuf) actions nouvelles d'une valeur nominale de CHF 100,- (cent francs suisses), assorties d'une prime d'émission de CHF 11,11 (onze francs suisses et onze centimes) par action,

moyennant l'apport de 15 % soit 330.000 actions privilégiées et 120.000 actions ordinaires de la société anonyme de droit italien dénommée TRAFIMET S.p.A., avec siège social Via del Lavoro, 8, Ponte di Castegnaro (Vicenza), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Vicenza, sous le 18878, partita IVA n° 01810910248, évalué à CHF 1.135.433,09;

4) Alors est intervenu: - Monsieur François Winandy, préqualifié,

gissant en sa qualité de mandataire de la société de droit italien dénommée FIDUCIAIRA SANT'ANDREA S.r.l., avec siège social à Milano, Via Santa Margherita 4, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Milan, sous le numéro MI 146-348703,

en vertu d'une procuration donnée le 12 octobre 1999,

laquelle procuration, après avoir été signée par les comparants et le notaire restera annexée au présent acte,

lequel souscripteur, représentée comme il est dit ci-avant, a déclaré souscrire à 10.219 (dix mille deux cent dix-neuf) actions nouvelles d'une valeur nominale de CHF 100,- (cent francs suisses), assorties d'une prime d'émission de CHF 11,11 (onze francs suisses et onze centimes) par action,

moyennant l'apport de 15 %, soit 330.000 actions privilégiées et 120.000 actions ordinaires de la société anonyme de droit italien dénommée TRAFIMET S.p.A., avec siège social Via del Lavoro, 8, Ponte di Castegnaro (Vicenza), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Vicenza, sous le 18878, partita IVA n° 01810910248, évalué à CHF 1.135.433,09;

Lesquels apports ont fait l'objet d'un rapport établi préalablement aux présentes par le réviseur d'entreprises, la société à responsabilité limitée FIDUCIAIRE EVERARD KLEIN, S.à r.l., avec siège social à Itzig,

lequel rapport établi conformément à l'article 26-1 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée par la loi du 24 avril 1983, conclut que:

Sur base des vérifications effectuées telles que décrites ci-dessus, la valeur effective des apports projetés d'une valeur globale de CHF 5.298.835,90 correspond au moins au nombre et à la valeur nominale des 47.690 actions nouvelles de CHF 100,- chacune à émettre en contrepartie et à la constitution d'une prime d'émission d'une valeur de CHF 529.835,90.

Lequel rapport, daté du 18 octobre 1999, demeurera annexé au présent acte pour être soumis avec ce dernier aux formalités du timbre et de l'enregistrement.

La preuve de l'apport des titres a été rapportée au notaire au moyen de l'endossement des titres apportés à la société.

L'assemblée réunissant l'intégralité du capital social de la société, accepte à l'unanimité la souscription des 47.690 (quarante-sept mille six cent quatre-vingt-dix) actions nouvelles, assorties d'une prime d'émission de CHF 11,11 (onze francs suisses et onze centimes) par action, par Messieurs Giuseppe et Gianmarco Zigliotto, Madame Barbara Zigliotto et la société FIDUCIAIRA SANT'ANDREA S.r.l., préqualifiés dans les proportions telles que désignées ci-avant.

Suite aux apports qui précèdent, la société NESSY S.A. détient, ensemble avec les actions qu'elle détient en portefeuille, 80% du capital social de la société TRAFIMET S.p.A., et conformément à l'article 4-2.1) de la loi du 29 décembre 1971, modifiée par celle du 3 décembre 1986, déclare vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'apport.

Quatrième résolution

L'assemblée générale des actionnaires décide de supprimer le capital autorisé existant et d'instaurer un nouveau capital autorisé de CHF 56.690.000,- (cinquante-six millions six cent quatre-vingt-dix mille francs suisses), représenté par cinq cent soixante-six mille neuf cents actions d'une valeur nominale de CHF 100,- (cent francs suisses) chacune, pour un terme de cinq ans prenant fin le 19 octobre 2004,

et confère au conseil d'administration les mêmes pouvoirs que ceux existants dans le cadre de l'ancien capital autorisé, aux fins d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé.

Cinquième résolution

Suite à la résolution qui précède, l'assemblée des actionnaires décide de modifier l'article 5 des statuts, afin de lui donner la teneur suivante:

Art. 5. Le capital autorisé de la société tel que défini plus amplement à l'alinéa 3 ci-après, est fixé à CHF 56.690.000,- (cinquante-six millions six cent quatre-vingt-dix mille francs suisses), représenté par cinq cent soixante-six mille neuf cents actions d'une valeur nominale de CHF 100,- (cent francs suisses) chacune.

Le capital souscrit de la société est fixé à CHF 5.669.000,- (cinq millions six cent soixante-neuf mille francs suisses), représenté par 56.690 (cinquante-six mille six cent quatre-vingt-dix) actions, chacune d'une valeur nominale de CHF 100,- (cent francs suisses), entièrement libérées.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans, prenant fin le 19 octobre 2004, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital. Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation de capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare conformément aux dispositions de l'article 32-1 de la loi coordonnée sur les sociétés que les conditions requises pour l'augmentation de capital, telles que contenues à l'article 26, ont été remplies.

Evaluation - Frais

Pour les besoins de l'enregistrement l'augmentation du capital est évaluée à LUF 121.057.250,-.

Le montant des dépenses, frais, rémunérations et charges qui pourraient incomber à la société ou être mis à sa charge, suite à l'augmentation de capital qui précède, est estimé approximativement à LUF 130.000,-.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président prononce la clôture de l'assemblée.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Le présent acte ayant été lu et traduit en une langue connue des comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, lesdits comparants ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: F. Winandy, I. Costa, M. Gehlen, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 27 octobre 1999, vol. 120S, fol. 16, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 15 novembre 1999.

J. Delvaux.

(53801/208/194) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

NESSY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.

R. C. Luxembourg B 61.907.

Statuts coordonnés suite à une augmentation de capital en date du 19 octobre 1999 actée sous le n° 629 par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(53802/208/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

NEW STAR PROJECTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 15 octobre 1999, vol. 529, fol. 69, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 novembre 1999.

Pour ordre

FIDUCIAIRE ALBERT SCHILTZ S.C.

Signature

(53803/549/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

NUTRACO S.A. LUXEMBOURG, Société Anonyme.

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.

R. C. Luxembourg B 55.606.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 21 octobre 1999, vol. 529, fol. 88, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 25 octobre 1999.

(53808/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

ORIFARM S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2227 Luxembourg, 29, avenue de la Porte-Neuve.

R. C. Luxembourg B 58.645.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 11 novembre 1999, vol. 530, fol. 49, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

(53809/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

NEW TEAM, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8041 Strassen, 80, rue des Romains.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le quatre octobre.

Par-devant Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg.

Ont comparu:

1) Madame Christiane Gillen, maître-coiffeuse, demeurant à Luxembourg, 23, rue Philippe II;
 2) Madame Rosalie Ferreira Da Silva, coiffeuse qualifiée, demeurant à Bonnevoie, 22, rue du Laboratoire;
 3) Monsieur Jacques Lechien, employé privé, demeurant à Luxembourg, 2, rue Nic. Welter,
 ici représenté par Monsieur François Crucifix, demeurant à Strassen, en vertu d'une procuration daté du 28 septembre 1999;

4) Mademoiselle Nathalie Trefeil, demeurant à B-1060 Bruxelles, 75, rue d'Espagne;

5) Monsieur Christophe Benoît, demeurant à B-1030 Bruxelles, 62, rue Willeme Kuhn.

Lesquels comparants déclarent que les nommés sub 1, 2 et 3 sont les seuls et uniques associés de la société à responsabilité limitée NEW TEAM, S.à r.l., avec siège social à L-2340 Luxembourg, 22, rue du Laboratoire;

constituée suivant acte reçu par le notaire Camille Hellinckx, alors de résidence à Luxembourg, en date du 8 novembre 1993, publié au Mémorial C de 1994, page 10334.

Lesquels comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, et ont pris à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Première résolution

Madame Christiane Gillen, prédite, déclare par les présentes céder et transporter à Mademoiselle Nathalie Trefeil, prédite, ici présente et ce acceptant, deux cent quarante-neuf parts sociales (249) lui appartenant dans la société à responsabilité limitée NEW TEAM, S.à r.l.

Cette cession de parts a eu lieu moyennant le prix de deux cent quarante-neuf mille francs (249.000,-), montant que Madame Christiane Gillen, prédite, reconnaît par les présentes avoir reçu, ce dont quittance et titre pour solde.

Deuxième résolution

Monsieur Jacques Lechien, prédit, déclare par les présentes céder et transporter à Mademoiselle Nathalie Trefeil, prédite, ici présente et ce acceptant deux parts sociales (2) lui appartenant dans la société à responsabilité limitée NEW TEAM, S.à r.l.

Cette cession de parts a eu lieu moyennant le prix de deux mille francs (2.000,-), montant que Monsieur Jacques Lechien, prédit, reconnaît par les présentes avoir reçu, ce dont quittance et titre pour solde.

Troisième résolution

Madame Rosalie Ferreira Da Silva, prédite, déclare par les présentes céder et transporter à Mademoiselle Nathalie Trefeil, prédite, ici présente et ce acceptant, quatre-vingt-dix-neuf parts sociales (99) lui appartenant dans la société à responsabilité limitée NEW TEAM, S.à r.l.

Cette cession de parts a eu lieu moyennant le prix de quatre-vingt-dix-neuf mille francs (99.000,-), montant que Madame Rosalie Ferreira Da Silva, prédite, reconnaît par les présentes avoir reçu, ce dont quittance et titre pour solde.

Quatrième résolution

Madame Rosalie Ferreira Da Silva, prédite, déclare par les présentes céder et transporter à Monsieur Christophe Benoît, ici présent et ce acceptant, cent cinquante parts sociales (150) lui appartenant dans la société à responsabilité limitée NEW TEAM, S.à r.l.

Cette cession de parts a eu lieu moyennant le prix de cent cinquante mille francs (150.000,-), montant que Madame Rosalie Ferreira Da Silva, prédite, reconnaît par les présentes avoir reçu, ce dont quittance et titre pour solde.

Cinquième résolution

Suite aux prédites cessions de parts, l'article 5 des statuts est à lire comme suit:

«**Art. 5.** Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,-), divisé en cinq cents (500) parts sociales de mille francs (1.000,-) chacune.

Ces parts ont été souscrites et libérées comme suit:

– Mademoiselle Nathalie Trefeil	350
– Monsieur Christophe Benoît, prédit	150
Total: cinq cents parts sociales	500

La somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.»

Les nouveaux associés décident de changer l'objet social de la société et de donner à l'article 3 des statuts la teneur suivante:

«La société a pour objet l'importation, l'exportation et la commercialisation de véhicules automobiles neufs et d'occasion, ainsi que la location de véhicules automobiles neufs et occasion, ainsi que toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou qui sont de nature à en faciliter la réalisation ou l'extension, sans pouvoir entraîner cependant la modification essentielle de celui-ci.»

Sixième résolution

Les associés décident de transférer le siège social de Luxembourg, à L-8041 Strassen, 80, rue des Romains. Suite à ce transfert de siège, le premier alinéa de l'article 2 des statuts est à lire comme suit:

«**Art. 2. Premier alinéa.** Le siège de la société est établi à Strassen.»

Septième résolution

Les associés décident de changer l'article 7 des statuts, pour lui donner la teneur suivante:

«La société est administrée par un gérant. Elle sera valablement engagée par la signature individuelle du gérant.»

Huitième résolution

L'assemblée générale accepte la démission de la gérante technique Madame Christiane Gillen, prédite, à compter d'aujourd'hui et lui donne décharge.

L'assemblée générale accepte la démission de la gérante administrative Madame Rosalie Ferreira Da Silva, prédite, à compter d'aujourd'hui et lui donne décharge.

Est nommé nouveau gérant Monsieur Christophe Benoît, prédite, qui peut par sa seule signature engager valablement la société.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Frais

Le montant des frais, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont assumés par elle en raison de l'assemblée générale extraordinaire, s'élève approximativement à la somme de vingt-huit mille francs (28.000,-).

Dont acte, fait et passé à Bettembourg, en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec le notaire le présent acte.

Signé: C. Gillen, R. Ferreira Da Silva, F. Crucifix, N. Trefeil, C. Benoît, C. Doerner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 8 octobre 1999, vol. 845, fol. 16, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 11 novembre 1999.

C. Doerner.

(53804/209/97) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

NEW TEAM, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8041 Strassen, 80, rue des Romains.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 novembre 1999.

C. Doerner.

(53805/209/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

PRODIMALUX, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8069 Bertrange, 26, rue de l'Industrie.

R. C. Luxembourg B 54.627.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt et un octobre.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

A comparu:

La société ROCALI, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à L-8069 Bertrange, 26, rue de l'Industrie, ici représentée par son gérant Monsieur Jean-Pierre Libotte, administrateur de sociétés, demeurant à L-5973 Itzig, 6, rue des Promenades,

inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg section B, sous le numéro 54.029,

seule associée représentant l'intégralité du capital social de la société à responsabilité limitée PRODIMALUX, avec siège social à L-7526 Mersch, 17A, allée J. W. Léonard, Zone Industrielle Mierscherberg,

inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg section B, sous le numéro 54.627,

constituée suivant acte reçu par Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange, en date du 3 avril 1996, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 350 du 22 juillet 1996,

modifié suivant acte reçu par le même notaire en date du 13 novembre 1998, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 74 du 6 février 1999.

Ensuite le comparant a requis le notaire instrumentant d'acter la résolution suivante:

Résolution unique

L'associée unique décide de transférer le siège de la société à L-8069 Bertrange, 26, rue de l'Industrie.

En conséquence la première phrase de l'article 4 des statuts aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 4. (Première phrase).** Le siège social est établi à Bertrange.»

Frais

Le montant des dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte, s'élève à approximativement 20.000,- LUF.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich en l'étude de notaire instrumentant, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentant par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: J.-P. Libotte, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 22 octobre 1999, vol. 119S, fol. 100, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 11 novembre 1999.

P. Decker.

(53816/206/40) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

PRODIMALUX, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8069 Bertrange, 26, rue de l'Industrie.

R. C. Luxembourg B 54.627.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour la société

P. Decker

(53817/206/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

NORPEL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Strassen, 20, rue de la Solidarité.

Décision de l'associé unique du 30 avril 1998

- M. Krystof Orzechowski demeurant à 21-040 Swidnik, Ul. Glowackiego 3/15, Pologne prend les résolutions suivantes:

La démission de M. Nieradka comme gérant de la société est acceptée et il est décidé de nommer Mme Jolanta Maria Orzechowska, demeurant 14, rue de Château Salins, Macheren, France gérant de la société.

Décharge sera accordée à M. Nieradka lors de l'approbation du bilan au 31 décembre 1998.

K. Orzechowski.

Enregistré à Luxembourg, le 19 juillet 1999, vol. 517, fol. 86, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(53806/000/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

PARTICIPATIONS CHIMIQUES, Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.

R. C. Luxembourg B 6.266.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 60, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour PARTICIPATIONS CHIMIQUES, société anonyme

CREGELUX

Crédit Général du Luxembourg S.A.

Société Anonyme

Signature

(53811/029/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

PANI S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 287, route d'Arlon.

R. C. Luxembourg B 20.973.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 26 octobre 1999, vol. 530, fol. 1, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Signature.

(53810/660/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

PETRINVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1118 Luxembourg, 14, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 13.472.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 60, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour PETRINVEST S.A., société anonyme

CREGELUX

Crédit Général du Luxembourg S.A.

Société Anonyme

Signature

(53812/029/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

PLANETSHOP S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 29, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 64.962.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 60, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Signature.

(53814/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

PRESENT TECHNOLOGY, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1140 Luxembourg, 47, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 35.942.

Le bilan au 30 juin 1998, enregistré à Luxembourg, le 8 novembre 1999, vol. 530, fol. 37, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

FIDUCIAIRE FERNAND KARTHEISER

Signature

(53815/510/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

PROJECT CONTROL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-3895 Foetz, 3, rue des Artisans.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-cinq octobre.

Par-devant Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange.

S'est tenue une assemblée générale extraordinaire de la société anonyme PROJECT CONTROL S.A., avec siège à Mamer, constituée suivant acte notarié en date du 3 février 1998, publié au Mémorial C, page 17302/98, respectivement C page 27693/98.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte notarié du 6 septembre 1999, en voie de publication.

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Josée Quintus-Claude, employée privée, demeurant à Pétange.

Madame la Présidente désigne comme secrétaire Mademoiselle Nadine Keup, employée privée, demeurant à Esch-sur-Alzette.

L'assemblée élit comme scrutateur: Monsieur Paul Diederich, comptable, demeurant à Hagen.

Madame la Présidente expose ensuite:

Qu'il résulte d'une liste de présence dressée et certifiée exacte par les membres du bureau que les mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs chacune, représentant l'intégralité du capital social de la société d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000,-) francs, sont dûment représentées à la présente assemblée qui en conséquence est régulièrement constituée et peut délibérer ainsi que décider valablement sur les points figurant à l'ordre du jour conçu comme ci-dessous.

Ladite liste de présence portant les signatures des actionnaires ou de leurs mandataires, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise en même temps aux formalités de l'enregistrement.

Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

Ordre du jour:

1. Transfert du siège social à L-3895 Foetz, 3, rue des Artisans.
2. Modification afférente de l'article 3, première phrase.

L'assemblée, après avoir approuvé l'exposé de Monsieur le Président et après s'être reconnue régulièrement constituée, a abordé l'ordre du jour et après en avoir délibéré, a pris les résolutions suivantes à l'unanimité des voix:

Première et deuxième résolution

Le siège social est transféré de Mamer à Foetz.

L'adresse du siège est: L-3895 Foetz, 3, rue des Artisans.

Suite à cette résolution, il y a lieu de modifier l'article 3, première phrase des statuts comme suit:

«**Art. 3. Première phrase.** Der Sitz der Gesellschaft ist in Foetz.»

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, Madame la Présidente lève la séance.

Frais

Les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la société pour le présent acte sont estimés à environ quinze mille francs.

Dont acte, fait et passé à Pétange, en l'étude du notaire instrumentaire.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus de Nous, notaire, par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec le notaire la présente minute.

Signé: J. Quintus-Claude, N. Keup, P. Diederich, G. d'Huart.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 3 novembre 1999, vol. 854, fol. 43, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pétange, le 8 novembre 1999.

Pour expédition conforme

G. d'Huart

(53820/207/48) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

PROFESSIONAL INVESTMENT CONSULTANTS (EUROPE) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1940 Luxembourg, 218, route de Longwy.

R. C. Luxembourg B 70.687.

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 15 septembre 1999 à 16.00 heures

Sont présents ou représentés:

Monsieur David Martin, faisant fonction de Président de séance

Monsieur Vincent J. Derudder, faisant fonction de Secrétaire

Monsieur Anthony J. Nightingale

Madame Clare Martin-Farrell

Quorum: Tous les administrateurs étant présents ou représentés, le Conseil peut valablement délibérer sur l'ordre du jour qui lui est proposé.

Ouverture de succursale

L'adresse de la succursale se trouvera:

12^{ème} étage Tower Louise

149/24, avenue Louise

B-1050 Bruxelles.

La succursale aura les activités suivantes: l'exercice de toutes opérations relatives au courtage d'assurances et de réassurances, ainsi que toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement ou étant de nature à en faciliter la réalisation.

Monsieur David Martin, demeurant à Bruxelles, en Belgique, 149/24, avenue Louise, B-1050 Bruxelles aura le pouvoir d'engager la succursale et en sera le mandataire général. Il aura tous les pouvoirs pour:

- représenter la Société en Belgique;
- engager la succursale à l'égard des tiers par sa seule signature;
- la représenter en justice.

Le Conseil donne mandat à Monsieur Martin avec pouvoir de substitution, pour exécuter les formalités relatives à l'ouverture d'une succursale en Belgique, y compris, entre autres, d'effectuer les démarches et dépôts nécessaires auprès du Registre de commerce de Belgique compétent et auprès de toute autre autorité ou institution belge. N'ayant pas d'autre point à l'ordre du jour, la réunion prend fin à 17.00 heures.

D. Martin

V. J. Derudder

A. J. Nightingale

C. Martin-Farell

Président

faisant fonction de secrétaire

Administrateur

Administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 12 novembre 1999, vol. 530, fol. 52, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(53818/000/35) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

RESSORDI S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 10, rue Antoine Jans.

R. C. Luxembourg B 57.367.

Le bilan rectifié au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 17 novembre 1999, vol. 530, fol. 36, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour le Conseil d'Administration

C. Speeche

(53826/003/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

PUBLI-GRAPHICS HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne.
R. C. Luxembourg B 29.023.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale de la société PUBLI-GRAPHICS HOLDING S.A., tenue en date du 16 septembre 1999 à Luxembourg, 9, rue de l'Ordre de la Couronne de Chêne, que Mme Aziza Assad et M. Razek Mamarbachi ont démissionné de leurs fonctions d'administrateur, et n'ont pas été remplacés.

Pour extrait sincère et conforme
PUBLI-GRAPHICS HOLDING S.A.

Enregistré à Luxembourg, le 26 octobre 1999, vol. 530, fol. 1, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(53821/549/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

RAMLEY S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 3, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 45.888.

Il résulte du conseil d'administration du 25 octobre 1999 que:

la démission de Monsieur Gérard Matheis de son poste d'administrateur de la société a été acceptée, avec effet à dater du 22 juillet 1999.

Monsieur Dennis Bosje demeurant au 3, rue Boxepull, L-8447 Steinfort, a été nommé administrateur de la société, avec effet à dater du 22 juillet 1999.

La ratification de la nomination de Monsieur Dennis Bosje, de même que la décharge à l'administrateur sortant pour la durée de son mandat, seront soumises lors de la plus prochaine Assemblée Générale des Actionnaires.

Luxembourg, le 9 novembre 1999.

Pour extrait conforme
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 11 novembre 1999, vol. 530, fol. 49, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(53822/729/16) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

R.d.S. GLOBAL, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 44.791.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le dix-neuf octobre, au siège de la société désignée.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société dénommée R.d.S. GLOBAL, SICAV, dont le siège social est situé à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri, et inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous la section B et le numéro 44.791.

Laquelle société a été constituée aux termes d'un acte reçu par-devant Maître Jacques Delvaux, alors notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du 27 juillet 1993, publié au Mémorial C, numéro 444 du 27 septembre 1993.

L'assemblée est présidée par Monsieur Nico Hansen, sous-directeur, demeurant à Diekirch.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Mademoiselle Catherine Huet, employée de banque, demeurant à Wolkrange.

Il appelle aux fonctions de scrutateur Monsieur Guy Nimax, employé de banque, demeurant à Mersch.

Monsieur le Président requiert le notaire d'acter ce qui suit:

1. Que l'ordre du jour de la présente assemblée est conçu comme suit:

1. Dissolution et mise en liquidation de la société,
2. Nomination du liquidateur,
3. Détermination des pouvoirs du liquidateur,
4. Divers.

2. Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites, conformément aux dispositions légales par des annonces insérées dans:

- * le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations des 2 et 11 octobre 1999,
- * le Luxemburger Wort des 2 et 11 octobre 1999,
- * le Journal des 2 et 11 octobre 1999,
- * le II Sole 24 Ore du 2 octobre 1999,
- * le Milano Finanza du 2 octobre 1999.

3. Que les actionnaires nominatifs ont été convoqués à assister à la présente assemblée par lettre envoyée en date du 2 octobre 1999.

4. Que les actionnaires représentés à l'assemblée et le nombre d'actions possédées par eux ont été portés sur une liste de présence signée par le mandataire des actionnaires représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer. Ladite liste de présence, après avoir été signée

ne varietur par les membres du bureau et par le notaire instrumentant, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera soumise à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées, les procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, signées ne varietur par les parties et le notaire instrumentant.

5. Qu'il apparait de la liste de présence que pour chaque compartiment les actions en circulation présentes ou dûment représentées à la présente assemblée par rapport aux actions en circulation sont les suivantes:

- * 76.681 actions sur 132.203,498 en circulation du compartiment R.d.S. GLOBAL - INTERNATIONAL BOND «B»;
- * 0 action sur 7.228,278 en circulation du compartiment R.d.S. GLOBAL - INTERNATIONAL EQUITY «B»;
- * 1.919 actions sur 24.931,79 en circulation du compartiment R.d.S. GLOBAL - PACIFIC BASIN «B» et 0 action sur 2.317 en circulation du compartiment R.d.S. GLOBAL - PACIFIC BASIN «A».

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, cette dernière constate qu'à défaut d'avoir atteint le quorum requis par les dispositions légales, l'assemblée ne peut pas délibérer valablement sur les points figurant à l'ordre du jour. En conséquence, l'assemblée décide qu'une nouvelle assemblée des actionnaires sera convoquée pour le 24 novembre 1999, laquelle assemblée pourra alors prendre des décisions valables, quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Le Président lève la séance.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture et interprétations données de tout ce qui précède à l'assemblée et aux membres du bureau, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, les membres du bureau, les actionnaires représentés ont tous signé avec le notaire instrumentant le présent acte, aucun autre actionnaire n'ayant demandé à signer.

Signé: N. Hansen, C. Huet, G. Nimax, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 27 octobre 1999, vol. 120S, fol. 16, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 novembre 1999.

J. Delvaux.

(53823/208/63) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

RHÔNE-POULENC.

R. C. Luxembourg B 6.266.

Le bilan consolidé au 31 décembre 1998 du Groupe RHÔNE-POULENC (Maison Mère de PARTICIPATIONS CHIMIQUES - B n° 6.266), enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 60, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

CREGELUX

Crédit Général du Luxembourg S.A.

Signatures

(53827/029/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

VITALUX, Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-7217 Bereldingen, 59, rue de Bridel.

H. R. Luxemburg B 71.267.

Im Jahre eintausendneunhundertneunundneunzig, den fünfzehnten Oktober.

Vor dem unterzeichneten Notar Joseph Elvinger, mit dem Amtssitze zu Luxemburg.

Sind erschienen:

1.- Herr Imre Orban, wohnhaft in 8220 Balatonalmadi, U 22 Eotvos, Ungarn.

2.- Herr Ferenc Gelbmann, Geschäftsführer, wohnhaft in 2890 Tata Vago u.6, Ungarn,

handelnd als Gesellschafter der Gesellschaft mit beschränkter Haftung VITALUX, mit Sitz zu L-7217 Bereldingen, 59, rue de Bridel, gegründet durch Urkunde des instrumentierenden Notars vom 10. August 1999, nicht veröffentlicht im Mémorial C.

Herr Imre Orban erklärt andurch abzutreten und zu vollem Eigentum zu übertragen unter aller Gewähr rechtens an Herrn Ferenc Gelbmann, vorgenannt, dies annehmend:

50 (fünfzig) Anteile von je EUR 125,- (einhundertfünfzig Euro) der hiervor bezeichneten Gesellschaft VITALUX;

zum Preise von EUR 125,- (einhundertfünfzig Euro) pro Anteil, machend zusammen die Summe von EUR 6.250,- (sechstausendzweihundertundfünfzig Euro).

Auf Grund der hiervor dokumentierten Übertragung hat Artikel sechs der Satzung nun folgenden Wortlaut:

«**Art. 6.** Das Gesellschaftskapital beträgt EUR 12.500,- (zwölftausendfünfhundert Euro), aufgeteilt in 100 (einhundert) Anteile von je EUR 125,- (einhundertfünfzig Euro).

Jeder Anteil gibt Anrecht auf eine Stimme in den ordentlichen sowie ausserordentlichen Generalversammlungen.

Die Anteile sind gezeichnet wie folgt:

Herr Ferenc Gelbmann, Geschäftsführer, wohnhaft in 2890 Tata Vago u.6, Ungarn,
 einhundert Anteile 100»

Kosten

Alle auf Grund dieser Urkunde geschuldeten Kosten sind zu Lasten des Anteilübernehmers, welcher sich ausdrücklich zu deren Zahlung verpflichtet.

Dem Träger einer Ausfertigung der gegenwärtigen Urkunde sind alle Vollmachten erteilt zu deren Veröffentlichung durch Auszug zu schreiben.

Worüber Urkunde, aufgenommen zu Luxemburg, im Jahre, Monate und am Tage wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung, haben die vorgenannten Komparenten zusammen mit dem instrumentierenden Notar die vorliegende Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: I. Orban, F. Gelbmann, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 21 octobre 1999, vol. 119S, fol. 99, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Ausfertigung erteilt, zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Sondersammlung für Gesellschafter und Vereinigungen.

Luxemburg, den 2. November 1999.

J. Elvinger.

(53869/211/42) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

VITALUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7217 Bereldange, 59, rue de Bridel.

R. C. Luxembourg B 71.267.

Les statuts coordonnés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg en date du 17 novembre 1999.

(53870/211/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

SCI DUE DONNE, Société Civile Immobilière.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 3, boulevard du Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 46.249.

Extrait de la décision collective des Associés du 1^{er} septembre 1999

Il résulte de la Décision Collective des Associés de la Société Civile Immobilière SCI DUE DONNE, prise le 1^{er} septembre 1999, que:

1. Décision a été prise d'accepter la démission de M. Gérard Matheis en tant que gérant, en date du 15 juillet 1999, et de lui donner décharge pleine et entière pour la durée de son mandat se terminant le 15 juillet 1999.

2. Décision a été prise de nommer M. Dennis Bosje, demeurant à Steinfort, gérant de la société avec effet au 15 juillet 1999. Le nouveau gérant a été nommé pour une durée indéterminée avec le pouvoir d'engager la société en toutes circonstances par sa signature individuelle.

Pour extrait conforme

Pour la société

Signature

Le gérant

Enregistré à Luxembourg, le 11 novembre 1999, vol. 530, fol. 49, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(53833/729/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

ROCALI, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8069 Bertrange, 26, rue de l'Industrie.

R. C. Luxembourg B 54.029.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt et un octobre.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

A comparu:

Monsieur Jean-Pierre Libotte, administrateur de sociétés, demeurant à L-5973 Itzig, 6, rue des Promenades, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire de Madame Nicole Deprez, administratrice de sociétés, demeurant à L-5973 Itzig, 6, rue des Promenades,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg le 20 octobre 1999, annexée au présent acte, après avoir été paraphée ne varietur par le mandataire et le notaire instrumentant.

Les comparants, présents ou représentés comme dit ci-avant, déclarent être les seules associées représentant l'intégralité du capital social de la société à responsabilité limitée ROCALI, S.à r.l., avec siège social à L-7526 Mersch, 17A, allée J. W. Léonard, Zone Industrielle Mierscherberg,

inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg section B, sous le numéro 54.029;

constituée suivant acte reçu par Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Hesperange en date du 6 février 1996, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 246 du 17 mai 1996, modifié suivant acte reçu par le même notaire en date du 13 novembre 1998, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 74 du 6 février 1999.

Lesquels comparants ont requis le notaire de dresser l'acte de la résolution suivante prise à l'unanimité des voix, comme suit:

Résolution unique

Le siège social de la société est transféré à L-8069 Bertrange, 26, rue de l'Industrie.

En conséquence la première phrase de l'article 4 des statuts aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 4. (Première phrase).** Le siège social est établi à Bertrange.»

Frais

Le montant des dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison du présent acte, s'élève à approximativement vingt mille francs (20.000,-).

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire instrumentaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire instrumentaire le présent acte.

Signé: J.-P. Libotte, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 22 octobre 1999, vol. 119S, fol. 100, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 10 novembre 1999.

P. Decker.

(53829/206/43) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

ROCALI, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8069 Bertrange, 26, rue de l'Industrie.

R. C. Luxembourg B 54.029.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour la société

P. Decker

(53730/206/90) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

BMR, BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT MESS- UND REGELTECHNIK S.A., Société Anonyme.

Gesellschaftssitz: L-1720 Luxembourg, 6, rue Heine.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertneunundneunzig, am elften November.

Vor dem unterschriebenen Notar Alphonse Lentz, im Amtssitz zu Remich (Grossherzogtum Luxemburg).

Sind erschienen:

1. Herr René Faltz, Rechtsanwalt, wohnhaft zu Luxemburg,
2. Frau Carine Bittler, Direktor, wohnhaft zu Bertrange.

Welche Kompargenten, namens wie sie handeln, den unterzeichneten Notar ersuchten, die Satzung einer von ihnen zu gründenden Aktiengesellschaft wie folgt zu dokumentieren.

Art. 1. Zwischen den Vertragsparteien und allen Personen, welche später Aktionäre der Gesellschaft werden, wird eine Aktiengesellschaft gegründet unter der Bezeichnung BMR BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT MESS- UND REGEL-TECHNIK S.A.

Die Gesellschaft wird für eine unbestimmte Dauer gegründet.

Sitz der Gesellschaft ist Luxemburg-Stadt. Durch einfachen Beschluss des Verwaltungsrats können Niederlassungen, Zweigstellen, Agenturen und Büros sowohl im Grossherzogtum Luxemburg als auch im Ausland errichtet werden.

Art. 2. Zweck der Gesellschaft ist die Beteiligung unter irgendeiner Form an luxemburgischen und ausländischen Unternehmen, der Erwerb durch Ankauf, Unterzeichnung oder auf andere Art und Weise, sowie die Abtretung durch Verkauf, Tausch, oder auf andere Art und Weise von Aktien, Gutscheinen, Obligationen, Wertpapieren und allen anderen Arten von Wertpapieren sowie der Besitz, die Verwaltung, Förderung und Verwertung ihrer Beteiligungen.

Die Gesellschaft kann an der Gründung und Entwicklung aller industrieller oder kommerzieller Unternehmen teilnehmen und ihnen Unterstützung durch Darlehen, Garantien oder auf andere Art und Weise zukommen lassen.

Die Gesellschaft kann mit oder ohne Zinsen Kredite gewähren oder Anleihen aufnehmen sowie Obligationen ausgeben.

Die Gesellschaft kann alle Geschäfte tätigen, seien sie beweglicher oder unbeweglicher, finanzieller oder industrieller, handels- oder zivilrechtlicher Natur, direkt oder indirekt in Verbindung mit dem Gesellschaftszweck. Sie kann ebenfalls alle unbewegliche Güter betreffende Geschäfte tätigen, sei es durch Kauf, Verkauf, Ausnützung oder Verwaltung von Immobilien.

Sie kann ihren Zweck direkt oder indirekt erfüllen, sei es in ihrem eigenen Namen oder für Dritte, allein oder in Verbindung mit anderen, bei der Erledigung aller Geschäfte, die zur Erreichung des genannten Zwecks, oder des Zwecks der Gesellschaften, deren Interessen sie vertritt, führen.

Allgemein kann sie jegliche Überwachungs- und Kontrollmassnahmen ausführen, die sie zur Bewerkstelligung und zur Entwicklung ihres Ziels für nötig hält.

Art. 3. Das gezeichnete Aktienkapital beträgt drei Millionen dreihundertfünfsiebzigtausend Euro (3.375.000,- EUR), eingeteilt in dreihundertsiebenunddreissigtausendfünfhundert (337.500) Aktien mit einem Nennwert von je zehn Euro (10,- EUR).

Die Gesellschaft kann im Rahmen des Gesetzes und gemäss den darin festgelegten Bedingungen ihre eigenen Aktien zurückkaufen.

Das Aktienkapital kann gemäss den rechtlichen Bedingungen erhöht oder verringert werden.

Art. 4. Die Aktien der Gesellschaft lauten auf den Namen.

Die Gesellschaft erkennt nur einen Aktionär pro Aktie an. Im Falle wo eine Aktie mehrere Besitzer hat, kann die Gesellschaft die Ausübung der aus dieser Aktie hervorgehenden Rechte suspendieren bis zu dem Zeitpunkt wo eine Person als einziger Eigentümer dieser Aktie gegenüber der Gesellschaft angegeben wurde.

Die Gesellschaft führt ein Aktienbuch. Änderungen im Aktienbuch werden vom Verwaltungsrat vorgenommen.

Art. 5. Jede ordnungsgemäss konstituierte Generalversammlung der Aktionäre der Gesellschaft vertritt alle Aktionäre der Gesellschaft. Sie hat die weitesten Befugnisse, um alle Handlungen der Gesellschaft anzuordnen, durchzuführen oder zu betätigen.

Art. 6. Die jährliche Hauptversammlung findet statt am Geschäftssitz oder an einem anderen, in der Einberufung angegebenen Ort, am zweiten Montag des Monats Juni um 11.00 Uhr und zum ersten Mal im Jahre 2000.

Sofern dieser Tag ein gesetzlicher Feiertag ist, findet die Hauptversammlung am ersten darauffolgenden Werktag statt. Die jährliche Generalversammlung kann im Ausland abgehalten werden, wenn der Verwaltungsrat nach eigenem Ermessen feststellt, dass aussergewöhnliche Umstände dies erfordern.

Die übrigen Versammlungen können zu der Zeit und an dem Ort abgehalten werden, wie es in den Einberufungen zu der jeweiligen Versammlung angegeben ist.

Die Einberufung und Abhaltung jeder Hauptversammlung unterliegen den gesetzlichen Bestimmungen, soweit die vorliegenden Statuten nichts Gegenteiliges anordnen.

Jede Aktie gibt Anrecht auf eine Stimme, sofern das Gesetz und die vorliegenden Statuten nichts anderes vorsehen. Jeder Aktionär kann an den Versammlungen der Aktionäre auch indirekt teilnehmen in dem er schriftlich durch Brief, Kabel, Telegramm, Telex oder Telekopie eine andere Person als seinen Bevollmächtigten angibt.

Sofern das Gesetz nichts Gegenteiliges anordnet, werden die Entscheidungen der ordnungsgemäss emberufenen Generalversammlungen der Aktionäre durch die einfache Mehrheit der anwesenden und mitstimmenden Aktionäre gefasst.

Der Verwaltungsrat kann jede andere Bedingung festlegen welche die Aktionäre erfüllen müssen um zur Generalversammlung zugelassen zu werden.

Wenn sämtliche Aktionäre an einer Generalversammlung der Aktionäre anwesend oder vertreten sind und sofern sie erklären, den Inhalt der Tagesordnung der Generalversammlung im voraus zu kennen, kann die Generalversammlung ohne Einberufung oder Veröffentlichung stattfinden.

Art. 7. Die Gesellschaft wird durch einen Verwaltungsrat von mindestens fünf Mitgliedern verwaltet, welche nicht Aktionäre zu sein brauchen.

Die Verwaltungsratsmitglieder werden von den Aktionären während der jährlichen Generalversammlung für eine Amtszeit, die sechs Jahre nicht überschreiten darf; gewählt; die Wiederwahl ist zulässig. Sie können beliebig abberufen werden.

Scheidet ein Verwaltungsratsmitglied vor Ablauf seiner Amtszeit aus, so können die verbleibenden Mitglieder des Verwaltungsrates einen vorläufigen Nachfolger bestellen. Die nächstfolgende Hauptversammlung nimmt die endgültige Wahl vor.

Art. 8. Der Verwaltungsrat kann unter seinen Mitgliedern einen Vorsitzenden und einen Vizepräsidenten wählen.

Der Verwaltungsrat kann auch einen Sekretär wählen, der nicht Mitglied des Verwaltungsrats zu sein braucht, und der verantwortlich für die Protokolle der Sitzungen des Verwaltungsrats und der Versammlungen der Aktionäre sein wird.

Die Sitzungen des Verwaltungsrats werden von dem Vorsitzenden oder auf Antrag von zwei Verwaltungsratsmitgliedern einberufen, an dem Ort und zu der Zeit, die in der Einberufung festgesetzt werden.

Jedes Mitglied des Verwaltungsrats kann sich an jeder Sitzung des Verwaltungsrats vertreten lassen, indem er einem anderen Mitglied schriftlich, fernschriftlich, durch Telekopie oder telegraphisch Vollmacht erteilt.

Der Verwaltungsrat ist nur beschlussfähig, wenn die Mehrzahl seiner Mitglieder anwesend oder vertreten ist. Die Beschlüsse des Verwaltungsrats werden mit Stimmenmehrheit der anwesenden oder vertretenen Verwaltungsratsmitglieder gefasst.

Ein schriftlich gefasster Beschluss, der von mindestens vier der Verwaltungsratsmitgliedern genehmigt und unterschrieben ist, ist genauso rechtswirksam wie ein anlässlich einer Verwaltungsratssitzung gefasster Beschluss.

Art. 9. Der Verwaltungsrat hat die weitestgehenden Befugnisse, alle Verwaltungs- und Verfügungshandlungen vorzunehmen, welche zur Verwirklichung des Gesellschaftszwecks notwendig sind oder diesen fördern. Alles, was nicht durch das Gesetz oder die gegenwärtigen Satzungen der Hauptversammlung vorbehalten ist, fällt in den Zuständigkeitsbereich des Verwaltungsrats.

Der Verwaltungsrat kann seine Befugnisse hinsichtlich der täglichen Geschäftsführung sowie die diesbezügliche Vertretung der Gesellschaft nach vorheriger Ermächtigung der Generalversammlung an einen oder mehrere delegierte geschäftsführende Verwaltungsratsmitglieder (Administrateurs-Délégués), an einen Rat (dessen Mitglieder nicht Verwaltungsratsmitglieder zu sein brauchen) oder an eine Einzelperson, welche nicht Verwaltungsratsmitglied zu sein braucht, übertragen, dessen Befugnisse vom Verwaltungsrat festgesetzt werden.

Der Verwaltungsrat kann auch Spezialvollmachten an irgendwelche Personen, die nicht Mitglied des Verwaltungsrates zu sein brauchen, geben. Er kann Spezialbevollmächtigte sowie Angestellte ernennen und widerrufen, sowie ihre Vergütungen festsetzen.

Art. 10. Die Gesellschaft wird nach aussen verpflichtet durch die gemeinsame Unterschrift von einem Administrateur-Délégué und einem Verwaltungsratsmitglied, das nicht Administrateur-Délégué ist, oder durch die Einzelunterschrift eines im Rahmen der ihm erteilten Vollmachten handelnden Delegierten des Verwaltungsrates.

Art. 11. Die Tätigkeit der Gesellschaft wird durch einen oder mehrere Kommissare überwacht, welche nicht Aktionär zu sein brauchen.

Die Generalversammlung ernennt den oder die Kommissare und setzt ihre Anzahl, die Amtszeit, die sechs Jahre nicht überschreiten darf, sowie die Vergütungen fest.

Art. 12. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres, ausser dem ersten Geschäftsjahr, das am Tag der heutigen Gründung beginnt und am 31. Dezember 1999 enden wird.

Art. 13. Vom Nettogewinn sind fünf Prozent (5%) für die Bildung einer gesetzlichen Rücklage zu verwenden. Diese Verpflichtung ist wieder aufgehoben, wenn und solange die gesetzliche Rücklage zehn Prozent (10%) des im Artikel 3 festgesetzten gezeichneten Aktienkapitals, so wie es gegebenenfalls angehoben oder herabgesetzt wurde, erreicht hat.

Die Generalversammlung wird, auf Empfehlung des Verwaltungsrats, über die Verwendung des Nettogewinns beschliessen.

Im Falle von Aktien, die nicht voll eingezahlt sind, werden die Dividenden pro rata der Einzahlung ausgezahlt.

Unter Beachtung der diesbezüglichen gesetzlichen Vorschriften können Vorschussdividenden ausgezahlt werden.

Art. 14. Im Falle der Auflösung der Gesellschaft wird die Liquidation durch einen oder mehrere Liquidationsverwalter durchgeführt (die natürliche oder juristische Personen sein können), die durch die Generalversammlung die die Auflösung beschlossen hat, unter Festlegung ihrer Aufgaben und Vergütung ernannt werden.

Art. 15. Für alle Punkte, die nicht in dieser Satzung festgelegt sind, verweisen die Gründer auf die Bestimmungen des Gesetzes vom 10. August 1915 sowie auf die späteren Änderungen.

Kapitalzeichnung und Einzahlung

Die Komparenten haben die Aktien wie folgt gezeichnet und eingezahlt:

Aktionär	Gezeichnetes Kapital EUR	Eingezahltes Kapital EUR	Aktien- zahl
1) Herr René Faltz, vorgenannt:	1.687.500,-	562.500,-	168.750
2) Frau Carine Bittler, vorgenannt:	1.687.500,-	562.500,-	168.750
Total:	3.375.000,-	1.125.000,-	337.500

Demzufolge steht der Gesellschaft der Betrag von einer Million einhundertfünfundzwanzigtausend Euro (1.125.000.- EUR) zur Verfügung, was dem unterzeichnenden Notar nachgewiesen und von ihm ausdrücklich bestätigt wird.

Bescheinigung

Der unterzeichnende Notar bescheinigt, dass die Bedingungen von Artikel 26 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften erfüllt sind.

Kostenabschätzung

Die Kosten, Ausgaben, Vergütungen oder Lasten, die unter irgendeiner Form der Gesellschaft zu Lasten fallen oder sonst aufgrund der Gründung von ihr getragen werden, werden auf 1.480.000,- Luxemburger Franken abgeschätzt.

Zwecks Berechnung der Fiskalgebühren, wird das Aktienkapital der Gesellschaft abgeschätzt auf 136.147.163,- LUF.

Ausserordentliche Generalversammlung

Alsdann traten die Erschienenen, die das gesamte Aktienkapital vertreten, zu einer ausserordentlichen Generalversammlung der Aktionäre zusammen, zu der sie sich als rechtens einberufen bekennen.

Nachdem sie die ordnungsgemässe Zusammensetzung dieser Hauptversammlung festgestellt haben, wurden einstimmig folgende Beschlüsse gefasst:

1. Die Zahl der Mitglieder des Verwaltungsrats wird auf fünf (5), die der Kommissare auf einen (1) festgesetzt.

2. Zu Mitgliedern des Verwaltungsrats werden ernannt:

- Herr Dr. Edgar Lindermann, Rechtsanwalt, wohnhaft zu D-61462 Königstein, Altenhainerstrasse 14 A,
- Herr Antoine Tonus, Maschinenbau und Wirtschaftsingenieur, wohnhaft zu L-8392 Nospelt, 1, rue des Prés,
- Herr René Faltz, Rechtsanwalt, wohnhaft zu L-1720 Luxemburg, 6, rue Heine,
- Herr Josef Tonus, Elektro- und Wirtschaftsingenieur, wohnhaft zu D-63179 Obertshausen, Birkenwaldstrasse 28,
- Herr Gernot Frank, Ing. grad., wohnhaft zu D-63477 Maintal-Dörnigheim, Am Bootshafen 21.

3. Zum Kommissar wird ernannt:

Die Gesellschaft S.R.E. REVISION, SOCIETE DE REVISION CHARLES ENSCH, mit Sitz in L-9053 Ettelbrück, Centre Kennedy, 53, avenue J.F.Kennedy.

4. Der Sitz der Gesellschaft ist in L-1720 Luxemburg, 6, rue Heine.

5. Die Mandate der Verwaltungsratsmitglieder und des Kommissars werden auf sechs Jahre festgesetzt und enden sofort nach der jährlichen Hauptversammlung vom Jahre zweitausendundfünf.

6. Der Verwaltungsrat erhält die Erlaubnis, seine Befugnisse zur täglichen Geschäftsführung gemäss Artikel 9 der Geschäftsordnung zu delegieren und zwei Administrateurs-Délégués zu ernennen.

Worüber Urkunde, aufgenommen und geschlossen zu Luxemburg, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, alle dem Notar nach Namen, gebräuchlichen Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben dieselben mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: R. Faltz, C. Bittler, A. Lentz.

Enregistré à Remich, le 15 novembre 1999, vol. 463, fol. 3, case 3. – Reçu 1.361.472 francs.

Le Receveur (signé): Molling.

Pour copie conforme, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Remich, le 17 novembre 1999.

A. Lentz.

(53880/221/177) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 novembre 1999.

BRAUSA, Société Anonyme.

Siège social: L-1631 Luxembourg, 35, rue Glesener.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le douze novembre.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

1. Mme Mireille Gehlen, Licenciée en administration des affaires, demeurant à Dudelange, agissant comme mandataire de la société dénommée DEFINEX A.G., avec siège social à Vaduz (Liechtenstein), en vertu d'une procuration donnée le 11 novembre 1999.

2. Mlle Isabel Costa, Maître en droit privé, demeurant à (F) Hagondange, agissant comme mandataire de la société dénommée NESSAR FINANCE S.A., avec siège social à Panama (République de Panama), en vertu d'une procuration donnée le 11 novembre 1999.

Lesdites procurations, signées ne varietur, resteront annexées au présent acte avec lequel elles seront soumises aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants, ès qualités qu'ils agissent, ont requis le notaire instrumentant d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1^{er}. Entre les personnes ci-avant désignées et toutes celles qui deviendront dans la suite propriétaires des actions ci-après créées, il est formé une société anonyme sous la dénomination de BRAUSA.

Art. 2. Le siège de la société est à Luxembourg-Ville.

Sans préjudice des règles de droit commun en matière de résiliations contractuelle au cas où le siège social de la société est établi par contrat avec des tiers, le siège social pourra être transféré à tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision du conseil d'administration, lequel a tous pouvoirs pour y adapter authentiquement le présent article.

Le conseil d'administration aura le droit d'instituer des bureaux, centres administratifs, agences et succursales partout, selon qu'il appartiendra, aussi bien dans le Grand-Duché qu'à l'étranger.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'au moment où les circonstances seront redevenues complètement normales.

Un tel transfert ne changera rien à la nationalité de la société, qui restera luxembourgeoise. La décision relative au transfert provisoire du siège social sera portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société, qui, suivant les circonstances, est le mieux placé pour y procéder.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet social, la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment acquérir par voie d'apport, de souscription, d'option d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières de toutes espèces et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement.

La société peut également acquérir et mettre en valeur tous brevets et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter.

La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle participe ou auxquelles elle s'intéresse directement ou indirectement tous concours, prêts, avances ou garanties.

La société pourra faire en outre toutes opérations commerciales, industrielles et financières, tant mobilières qu'immobilières qui peuvent lui paraître utiles dans l'accomplissement de son objet.

Capital - Actions

Art. 5. Le capital autorisé de la société tel que défini plus amplement à l'alinéa 3 ci-après, est fixé à USD 400.000,00 (quatre cent mille dollars des Etats-Unis), représenté par 400 (quatre cents) actions, chacune d'une valeur nominale de USD 1.000,00 (mille dollars des Etats-Unis).

Le capital souscrit de la société est fixé à USD 200.000,00 (deux cent mille dollars des Etats-Unis), représenté par 200 (deux cents) actions, ayant une valeur nominale de USD 1.000,00 (mille dollars des Etats-Unis) chacune, entièrement libérées.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans, à partir de la publication du présent acte au Mémorial, Recueil, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital. Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation de capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où, et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Art. 6. Les actions de la société sont nominatives ou au porteur, ou en partie dans l'une ou l'autre forme, au choix des actionnaires, sauf dispositions de la loi.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance, et qui contiendra les indications prévues à l'article trente-neuf de la loi concernant les sociétés commerciales.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés d'un registre à souches et signés par le président du conseil d'administration et un autre administrateur.

La société pourra émettre des certificats représentatifs d'actions au porteur. Ces certificats seront signés par le président du conseil d'administration et par un autre administrateur.

Art. 7. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire. Il en sera de même dans le cas d'un conflit opposant l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou un débiteur et un créancier gagiste.

Art. 8. Le conseil d'administration peut, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires, autoriser l'émission d'emprunts obligataires convertibles ou non sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payable en quelque monnaie que ce soit.

Le conseil d'administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social de la société.

Les obligations doivent être signées par deux administrateurs; ces deux signatures peuvent être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe.

Administration - Surveillance

Art. 9. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale, pour un terme ne pouvant dépasser six années et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et s'il en décide ainsi, un ou plusieurs vice-présidents du conseil d'administration. Le premier président peut être désigné par l'assemblée générale. En cas d'absence du président, les réunions du conseil d'administration sont présidées par un administrateur présent désigné à cet effet.

Art. 10. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président du conseil ou de deux de ses membres.

Les administrateurs seront convoqués séparément à chaque réunion du conseil d'administration. Sauf le cas d'urgence qui doit être spécifié dans la convocation, celle-ci sera notifiée au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Le conseil se réunit valablement sans convocation préalable au cas où tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au lieu et à la date indiqués dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée.

Tout administrateur empêché peut donner par écrit délégation à un autre membre du conseil pour le représenter et pour voter en son lieu et place.

Les résolutions du conseil seront prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion sera prépondérante.

Les résolutions signées par tous les administrateurs seront aussi valables et efficaces que si elles avaient été prises lors d'un conseil dûment convoqué et tenu. De telles signatures peuvent apparaître sur un document unique ou sur des copies multiples d'une résolution identique et peuvent être révélées par lettres, télégrammes, télécopie ou télex.

Un administrateur, ayant des intérêts personnels opposés à ceux de la société dans une affaire soumise à l'approbation du conseil, sera obligé d'en informer le conseil et de se faire donner acte de cette déclaration dans le procès-verbal de la réunion. Il ne peut prendre part aux délibérations afférentes du conseil.

Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant de procéder au vote de toute autre question, les actionnaires seront informés des matières où un administrateur a un intérêt personnel opposé à celui de la société.

Au cas où un membre du conseil d'administration a dû s'abstenir pour intérêt opposé, les résolutions prises à la majorité des membres du conseil présents ou représentés à la réunion et qui votent, seront tenues pour valables.

Art. 11. Les décisions du conseil d'administration seront constatées par des procès-verbaux, qui seront insérés dans un registre spécial et signés par au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces minutes doivent être signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 12. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de disposition et d'administration dans l'intérêt de la société.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi du 10 août 1915, telle que modifiée, ou par les statuts de la société à l'assemblée générale, seront de la compétence du conseil d'administration.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Il peut désigner des mandataires ayant des pouvoirs définis et les révoquer en tout temps. Il peut également de l'assentiment préalable de l'assemblée générale des actionnaires déléguer la gestion journalière de la société à un de ses membres, qui portera le titre d'administrateur-délégué.

Art. 14. Le conseil d'administration pourra instituer un comité exécutif, composé de membres du conseil d'administration et fixer le nombre de ses membres. Le comité exécutif pourra avoir tels pouvoirs et autorité d'agir au nom du conseil d'administration que ce dernier aura déterminé par résolution préalable. A moins que le conseil d'administration n'en dispose autrement, le comité exécutif établira sa propre procédure pour la convocation et la tenue de ses réunions. Le conseil d'administration fixera, s'il y a lieu, la rémunération des membres du comité exécutif.

Art. 15. Le conseil d'administration représente la société en justice, soit en demandant soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 16. Tous documents et toutes nominations de mandataires engageront valablement la société s'ils sont signés au nom de la société par deux administrateurs ou par un mandataire dûment autorisé par le conseil d'administration.

Art. 17. La surveillance des opérations de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leurs mandats, laquelle ne pourra pas dépasser six ans.

Tout commissaire sortant est rééligible.

Assemblées

Art. 18. L'assemblée générale annuelle pourra par simple décision allouer aux administrateurs une rémunération appropriée pour l'accomplissement de leurs fonctions.

Art. 19. L'assemblée générale légalement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions engagent les actionnaires absents, opposés ou qui se sont abstenus au vote.

Art. 20. Pour être admis aux assemblées générales, tout actionnaire doit déposer ses titres au porteur ou ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Art. 21. L'assemblée générale annuelle se tiendra à Luxembourg, le deuxième mardi du mois de mai de chaque année à 10.00 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant à la même heure. Les assemblées générales se tiendront à Luxembourg, au lieu indiqué dans la convocation ou dans la municipalité où se trouve le siège social, si celui-ci a été transféré dans une autre localité ou dans tout autre lieu de la commune convenu par le conseil d'administration.

Art. 22. L'assemblée générale entendra le rapport du conseil d'administration et du commissaire, votera sur l'approbation des rapports et des comptes et sur la distribution des profits, procédera aux nominations requises par les statuts, donnera décharge aux administrateurs et aux commissaires et traitera des autres questions qui pourront lui être dévolues.

Toute action donne droit à une voix.

Tout actionnaire pourra voter en personne ou par mandataire, lequel ne sera pas nécessairement actionnaire.

Tout actionnaire aura le droit de demander un vote au scrutin secret.

Art. 23. L'assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité prévus par la loi peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des limites prévues par la loi.

Art. 24. Le conseil d'administration sera responsable de la convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires.

Il sera obligé de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital souscrit, le demandera par écrit, en indiquant l'ordre du jour.

Tout avis contenant convocation à l'assemblée générale doit contenir l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des mandats à employer et exiger qu'ils soient déposés dans le délai et au lieu qu'il indiquera.

Art. 25. Le président du conseil d'administration ou en son absence, l'administrateur qui le remplace ou la personne désignée à l'assemblée, préside les assemblées générales.

L'assemblée choisira parmi les assistants un scrutateur.

Art. 26. Les procès-verbaux de l'assemblée générale seront signés par les membres du bureau et par tout actionnaire qui le demande.

Toutefois, au cas où les délibérations de l'assemblée doivent être conformes, les copies et les extraits qui en seront délivrés pour être produits en justice ou ailleurs, doivent être signés par le président du conseil d'administration et par un autre administrateur.

Année sociale - Bilan - Répartition des bénéfices

Art. 27. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 28. Chaque année, à la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels dans les formes prévues par la loi.

A la même époque, les comptes seront clos et le conseil d'administration préparera un compte des profits et pertes de l'année sociale écoulée.

Au plus tard un mois avant l'assemblée générale annuelle, l'administration soumettra le bilan de la société et le compte des pertes et profits en même temps que son rapport, ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, au commissaire qui, sur ce, établira son rapport.

Une quinzaine avant l'assemblée générale annuelle, le bilan, le compte des profits et pertes, le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire ainsi que tous autres documents qui pourront être requis par la loi, seront déposés au siège social de la société, où les actionnaires pourront en prendre connaissance durant les heures de bureau normales.

Art. 29. L'excédent créditeur du compte des profits et pertes, après déduction des frais généraux, charges sociales, amortissements et provisions pour engagements passés ou futurs, déterminé par le conseil d'administration, constituera le bénéfice net de la société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale.

Cette affectation cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital souscrit.

Le solde restant du bénéfice net restera à la disposition de l'assemblée générale.

Les dividendes, s'il y a lieu à leur distribution, seront distribués à l'époque et au lieu fixés par le conseil d'administration endéans les limites fixées par l'assemblée générale.

Avec les approbations prévues par la loi et en respectant les autres prescriptions légales des dividendes intérimaires peuvent être payés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut décider d'affecter des profits et des réserves distribuables au remboursement du capital sans réduire le capital social.

Dissolution - Liquidation

Art. 30. La société pourra être dissoute à tout moment par décision d'une assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Art. 31. Lors de la dissolution de la société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Sur l'actif net, provenant de la liquidation après apurement du passif, il sera prélevé la somme nécessaire pour rembourser le montant libéré des actions; quant au solde, il sera réparti également entre toutes les actions.

Disposition générale

Art. 32. Pour tous les points non-réglés aux présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent à la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 et ses modifications ultérieures.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se termine le 31 décembre 2000.

La première assemblée générale annuelle se réunira le deuxième mardi du mois de mai de chaque année à 10.00 heures et pour la première fois en l'an deux mille et un.

Souscription

Les statuts de la société ayant été établis, les comparants déclarent souscrire aux deux cents actions représentant l'intégralité du capital social, comme suit:

1) La société DEFINEX A.G., précitée, cent quatre-vingt-dix-neuf actions 199

2) La société NESSAR FINANCE S.A., précitée, une action 1

Total: deux cents actions 200

Toutes ces actions ont été libérées entièrement, de sorte que la somme de USD 200.000,00 (deux cent mille dollars des Etats-Unis) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant au moyen d'un certificat bancaire.

Déclaration - Evaluation - Frais

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié les conditions prévues par l'article 26 de la loi du 10 août 1915, telle que modifiée ultérieurement et en constate expressément l'accomplissement.

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital social est évalué à LUF 7.750.200.-.

Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à LUF 150.000,-.

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit, se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée est régulièrement constituée, ils ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. Ont été appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur François Winandy, diplômé EDHEC, demeurant à Luxembourg,
 - b) Monsieur René Schmitter, licencié en sciences économiques et financières, demeurant à Luxembourg,
 - c) Madame Mireille Gehlen, licenciée en administration des affaires, demeurant à Dudelange.
3. Monsieur Rodolphe Gerbes, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Luxembourg, a été appelé aux fonctions de commissaire aux comptes.
4. Le mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes est fixé à une année et se terminera lors de l'assemblée générale annuelle à tenir en l'an 2001.
5. Le siège de la société est fixé au 35, rue Glesener, L-1631 Luxembourg.
6. L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à déléguer les pouvoirs de la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres.

Dont acte, fait à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Lecture faite en langue du pays aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom, état et demeure, lesdits comparants ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Gehlen, I. Costa, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 12 novembre 1999, vol. 120S, fol. 49, case 6. – Reçu 78.269 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 novembre 1999.

J. Delvaux.

(53881/208/272) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 novembre 1999.

BUILDING PROMOTION, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 11, boulevard du Prince Henri.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le vingt-neuf octobre.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

A comparu:

La société anonyme luxembourgeoise dénommée ALPHA CONCEPT S.A., ayant son siège social à L-2420 Luxembourg, 11, avenue Emile Reuter, R.C. Luxembourg, section B n° 62.093;

ici représentée par Monsieur Patrick Van Hees, juriste, demeurant à Messancy, Belgique, en vertu d'une procuration sous seing privé lui délivrée;

Ladite procuration, paraphée ne varietur par le mandataire comparaissant et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être formalisée avec lui.

Lequel fondateur comparant a déclaré avoir constitué une société à responsabilité limitée dont il a arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois luxembourgeoises actuellement en vigueur, notamment par celles du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et du 18 septembre 1933 sur les sociétés à responsabilité limitée, telles que modifiées, et plus particulièrement la loi du 28 décembre 1992 sur les sociétés unipersonnelles, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés et, de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère initial unipersonnel de la Société.

Art. 2. La Société prend la dénomination de BUILDING PROMOTION, S.à r.l.

Art. 3. La Société a pour objet toutes opérations mobilières et immobilières, au Luxembourg et à l'étranger, dont notamment les promotions, achats, ventes, locations, lotissements, prises de participations sous quelque forme que ce soit, actions, obligations, parts de sociétés dans toutes sociétés ou entreprises luxembourgeoises et étrangères.

La Société peut réaliser toutes opérations commerciales, techniques ou financières en relation directe ou indirecte avec tous les secteurs prédécrits, de manière à en faciliter l'accomplissement.

Art. 4. Le siège social est établi à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.

Art. 5. La Société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 6. Le capital social est fixé à EUR 12.400,- (douze mille quatre cents euros) divisé en 124 (cent vingt-quatre) parts sociales de EUR 100,- (cent euros) chacune.

Art. 7. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Aucune cession de parts sociales entre vifs à un tiers non-associé ne peut être effectuée qu'avec l'agrément des autres associés et après leur avoir été offerte en priorité.

Pour le reste il est référé aux dispositions des articles 189 et 190 de la loi coordonnée sur les sociétés commerciales.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Art. 8. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés ne mettent pas fin à la Société.

Art. 9. Les créanciers, représentants, ayants droit ou héritiers des associés ne pourront pour quelque motif que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées.

Art. 10. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, choisis par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Chaque gérant aura individuellement et sous sa seule signature les pleins pouvoirs pour engager la Société pour tous actes, dans les limites fixées par son objet social ou la loi.

Les pouvoirs et rémunérations des gérants éventuellement nommés postérieurement en sus ou en remplacement des premiers gérants seront déterminés dans l'acte de nomination.

Art. 11. Un gérant ne contracte en raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle quant aux engagements régulièrement pris par lui au nom de la Société; simple mandataire, il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Art. 12. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés par les dispositions de la section XII de la loi du 10 août 1915 relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises en assemblée.

Les résolutions ne sont valablement adoptées que pour autant qu'elles soient prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Toutefois, les décisions ayant pour objet une modification des statuts ne pourront être prises qu'à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, une seconde assemblée sera immédiatement convoquée par lettres recommandées.

Lors de cette deuxième assemblée, les résolutions seront adoptées à la majorité des associés votant quelle que soit la portion du capital représenté.

Art. 13. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Art. 14. Chaque année avec effet au 31 décembre la gérance établit le bilan qui contiendra l'inventaire des avoirs de la Société et de toutes les dettes actives et passives, et le compte de profits et pertes ainsi qu'une annexe conforme aux dispositions de la loi en vigueur.

Art. 15. Tout associé peut prendre communication au siège social de la Société de l'inventaire, du bilan et du compte de profits et pertes.

Art. 16. L'excédent favorable du compte de profits et pertes, après déduction des frais, charges et amortissements et provisions, constitue le bénéfice net de la Société.

Chaque année, cinq pour cent du bénéfice net seront affectés à la réserve légale.

Ces prélèvements cesseront d'être obligatoires lorsque la réserve légale aura atteint un dixième du capital social, mais devront être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve se trouve entamé.

Le solde du bénéfice net est distribué entre les associés. Néanmoins, les associés peuvent, à la majorité prévue par la loi, décider qu'après déduction de la réserve légale, le bénéfice sera reporté à nouveau ou transféré à une réserve spéciale.

Art. 17. En cas de dissolution de la Société pour quelque raison que ce soit, la liquidation sera faite par les gérants ou un associé désigné et qui auront les pouvoirs les plus larges pour réaliser les actifs et régler le passif de la Société.

La liquidation terminée, les avoirs de la Société seront attribués aux associés en proportion des parts sociales qu'ils détiennent.

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Disposition transitoire

Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de la constitution pour finir le 31 décembre 2000.

Libération - Apports

L'intégralité du capital social a été totalement souscrit par le seul associé:

La société anonyme luxembourgeoise dénommée ALPHA CONCEPT S.A., ayant son siège social à L-2420 Luxembourg, 11, avenue Emile Reuter, R.C. Luxembourg, section B n° 62.093, prénommé.

Le fondateur comparant déclare et reconnaît avoir intégralement libéré en espèces chacune des parts sociales souscrites, de sorte que les apports susmentionnés sont dès à présent à l'entière et libre disposition de la Société.

Preuve en a été apportée au notaire instrumentant qui le constate expressément.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ cinquante mille francs luxembourgeois.

Assemblée générale extraordinaire

Immédiatement après la constitution de la Société, le comparant précité, représentant la totalité du capital social, exerçant les pouvoirs de l'assemblée, a pris les résolutions suivantes:

1) Est nommé gérant pour une durée indéterminée Monsieur Philippe Duché, administrateur de sociétés, demeurant à F-57050 Longueville-les-Metz, 41, rue du Fort, France.

2) Le siège social de la Société est établi à L-1724 Luxembourg, 11, boulevard du Prince Henri.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, il a signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: P. Van Hees, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 3 novembre 1999, vol. 120S, fol. 29, case 2. – Reçu 5.002 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 novembre 1999.

J. Elvinger.

(53882/211/117) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 novembre 1999.

CABOURG INVESTISSEMENTS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le huit novembre.

Par-devant Maître Francis KESSELER, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1. - CHEMILA INTERNATIONAL HOLDING S.A., établie et ayant son siège social à L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur,

ici représentée par Madame Agnese Fantauzzi-Monte, employée privée, demeurant à Soleuvre, en vertu d'une procuration sous seing privé lui conférée;

2. - Monsieur Norbert Schmitz, Licencié en Sciences Commerciales et Consulaires, demeurant à Luxembourg, ici représenté par Madame Agnese Fantauzzi-Monte, prénommée, en vertu d'une procuration sous seing privé lui conférée.

Les prédites procurations, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec celui-ci.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux.

Art. 1^{er}. Il est constitué par les présentes entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme sous la dénomination de CABOURG INVESTISSEMENTS S.A.

Art. 2. La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Art. 3. Le siège social est établi à Luxembourg.

Si des événements extraordinaires, d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège ou la communication aisée avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se produisaient ou seraient imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 4. La société a pour objet toutes prises de participations sous quelques formes que ce soit, dans des entreprises ou sociétés luxembourgeoises ou étrangères; l'acquisition par voie d'achat, d'échange, de souscription, d'apport de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par voie de vente, d'échange et de toute autre manière de valeurs mobilières de toutes espèces; le contrôle et la mise en valeur de ces participations, notamment grâce à l'octroi aux entreprises auxquelles elle s'intéresse de tous concours, prêts, avances ou garanties; l'emploi de ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, l'acquisition par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, de tous titres et brevets, la réalisation par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement et la mise en valeur de ces affaires et brevets, et plus généralement toutes opérations commerciales, financières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou susceptible de contribuer à son développement.

La société pourra également, et accessoirement, acheter, vendre, louer, gérer tout bien immobilier tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 5. Le capital social est fixé à deux cent trente-cinq mille euros (€ 235.000,-) représenté par deux mille trois cent cinquante (2.350) actions d'une valeur nominale de cent euros (€ 100,-) chacune disposant d'une voix aux assemblées générales.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

En cas de démembrement de la propriété des actions, l'exercice de l'ensemble des droits sociaux, et en particulier le droit de vote aux assemblées générales, est réservé aux actionnaires détenteurs de l'usufruit des actions à l'exclusion des actionnaires détenteurs de la nue-propriété des actions; l'exercice des droits patrimoniaux, tels que ces derniers sont déterminés par le droit commun, est réservé aux actionnaires détenteurs de la nue-propriété des actions à l'exclusion des actionnaires détenteurs de l'usufruit des actions.

Le capital autorisé est fixé à deux millions trois cent cinquante mille euros (€ 2.350.000,-) représenté par vingt-trois mille cinq cents (23.500) actions d'une valeur nominale de cent euros (100,-) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de publication du présent acte, autorisé à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Ces augmentations du capital peuvent être réalisées moyennant apport en espèces ou en nature ainsi que par incorporation de réserves. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription aux actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme automatiquement adapté à la modification intervenue.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi. En cas de vente de l'usufruit ou de la nue-propriété, la valeur de l'usufruit ou de la nue-propriété sera déterminée par la valeur de la pleine propriété des actions et par les valeurs respectives de l'usufruit et de la nue-propriété conformément aux tables de mortalité en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement, dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et faire tous les actes de disposition et d'administration qui rentrent dans l'objet social, et tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi, est de sa compétence. Il peut notamment compromettre, transiger, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

Le conseil d'administration est autorisé à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes conformément aux conditions et suivant les modalités fixées par la loi.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et/ou agents, associés ou non-associés.

La société se trouve engagée, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle de la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 8. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la société par un membre du conseil ou la personne à ce déléguée par le conseil.

Art. 9. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires; ils sont nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

Art. 10. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation le premier exercice commencera aujourd'hui pour finir le 31 décembre 1999.

Art. 11. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit au siège social ou à tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, le troisième lundi du mois de mars à 11.45 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Par dérogation, la première assemblée ordinaire des actionnaires se tiendra le troisième lundi du mois de mars en 2000.

Art. 12. Tout actionnaire aura le droit de voter lui-même ou par mandataire, lequel peut ne pas être lui-même actionnaire.

Art. 13. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables seront affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé soit réduit.

Art. 14. Pour tous points non réglés aux présents statuts, les parties se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 et aux lois modificatives.

Souscription

Le capital social a été souscrit comme suit:

1. - CHEMILA INTERNATIONAL HOLDING S.A., préqualifiée, deux mille trois cent quarante-neuf actions .	2.349
2. - Monsieur Norbert Schmitz, préqualifié, une action	1
Total: deux mille trois cent cinquante actions	2.350

Toutes les actions ainsi souscrites ont été libérées par des versements en numéraires de sorte que la somme de deux cent trente-cinq mille euros (€ 235.000,-) se trouve dès à présent à la disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément.

Constatation

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à cent cinquante-deux mille francs (152.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants ès qualités qu'ils agissent, représentant l'intégralité du capital social, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués et à l'unanimité ils ont pris les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs:

- a) Monsieur Norbert Schmitz, Licencié en Sciences Commerciales et Consulaires, demeurant à Luxembourg;
- b) Monsieur Norbert Werner, Sous-Directeur, demeurant à Steinfort;
- c) Monsieur Jean Bintner, Fondé de Pouvoir, demeurant à Bertrange.

Deuxième résolution

Le nombre de commissaires est fixé à un.

Est nommé commissaire aux comptes:

Monsieur Eric Herremans, Sous-Directeur, demeurant à Luxembourg.

Troisième résolution

Le mandat des administrateurs et du commissaire ainsi nommés est gratuit et il prendra fin à l'issue de l'assemblée générale statutaire de 2005.

Le mandat des administrateurs et du commissaire est renouvelable tous les six (6) ans.

Quatrième résolution

L'adresse de la société est fixée à L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

L'assemblée autorise le conseil d'administration à fixer en tout temps une nouvelle adresse dans la localité du siège social statutaire.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: A. Monte, F. Kessler.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 10 novembre 1999, vol. 854, fol. 50, case 6. – Reçu 94.799 francs.

Le Receveur (signé): Oehmen.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur demande, pour servir aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 12 novembre 1999.

F. Kessler.

(53883/219/159) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 novembre 1999.

AMICALE ELLENG, A.s.b.l., Gesellschaft ouni Gewënnzweck.

Veräinssëtz: L-5690 Elléng, 26, Ierpeldéngerstrooss an der Ellénger Schoul.

STATUTEN

Kapitel I.- Numm, Zweck, Sëtz an Dauer

Art. 1. Ënnert dem Numm AMICALE ELLENG as 1977 e Veräin gegrënnt gin, dien 1990 durch eng Statutenännerung zu engem Veräin ouni Gewënnzweck gin as an dien vun do un den Numm AMICALE ELLENG, A.s.b.l., association sans but lucratif dréit. D'Statutenännerung as den 28.03.1992 am Mémorial C, Nummer 110 publizéiert gin.

Art. 2. D'AMICALE ELLENG, A.s.b.l., association sans but lucratif, setzt sech fir den Interessi vun der Uertschaft Elléng a séngen Awunner an, an as duerfir op dësen dräi Pläng aktiv:

- Vertrieede vun de lokale Gemeinschaftsinteressen vun Elléng a vu séngen Awunner vis-à-vis vun den Staats- an Gemengenautoritéiten oder aner Institutionen an Administrationen,

- Ënnerhuelen an Ënnerstëtzen vun Initiativen, déi d'Duerf Elléng op strukturellem, kulturellem an touristesche Plang weiterentwëckelen an den Duerfcharakter erhalen hëllefen,

- Ënnerstëtze vum Gemeinschaftsliewen an d'Integratioun vun Neiaawunner zu Elléng an d'Duerfliewen. Dëst gëlt fir all Alterskategorien (Kanner, Jugendlech, Familjen, Erwuessener an eeler Leit).

Art. 3. De Sëtz vun der AMICALE ELLENG, A.s.b.l. association sans but lucratif as zu L-5690 Elléng an der Ellénger Schoul, Ierpeldéngerstrooss. De Sëtz vun der AMICALE ELLENG, A.s.b.l. kann op eng aner Plaz am Duerf ouni Statutenännerung verluecht gin.

Art. 4. De Veräin as fir eng onbegrenzten Zuel vu Joeren gegrënnt gin.

Art. 5. De Veräin as politesch, ideologesch a reliéis neutral.

Kapitel II. - Memberen

Art. 6. D'Zuel vun de Memberen as no uewen op, duerf awer nët manner wéi 7 sin. All Member gëtt an de Membersregëster agedroen. De Membersregëster gëtt pro Joer um Handelsregëster hannerluecht.

Art. 7. De Veräin besteet aus:

- aktive Memberen: déi Memberen, déi am Comité vum Veräin matschaffen an de Keesserevisoren, déi nët Member vum Comité dierfe sin,
- all Awunner vun Elléng déi dem Veräin séng Aarbecht ënnerstëtzen,
- all aner physisch a moralesch Persounen, déi de Veräin moralesch oder finanziell ënnerstëtzen oder déi dem Veräin positiv gesënnt sin.

Art. 8. Wie Member vum Veräin wëllt gin mecht séng Demande un de Comité, den iwert d'Ophuele vum Member decidéiert. All Member as verpflichtet d'Statuten unzuerkennen.

Art. 9. D'AMICALE ELLENG, A.s.b.l., association sans but lucratif, as op fir all Awunner (ouni Altersbegrenzung an ouni Ausgrenzung wéngt Nationalitéit, Relioun oder Hautfarw) vun Elléng a verzicht op d'Ophiewen vun engem Joeresbäitrag.

Art. 10. Et as een nët méi Member:

- a) wann een aus perséinlechen Grënn aus dem Veräin schrëftlech demissionéiert. Demissioun as un de Comité ze riichten.
- b) wann e Member duerch de Beschluss vun der uerdentlecher Generalversammlung, geholl duerch eng Zweek Drëttel Majoritéit vun den uwiesenden Memberen aus dem Veräin ausgeschloss gëtt wéint schwéierem Feler oder d'Nëtrespéktiere vun de Statuten.

Art. 11. De Veräin huet och d'Méiglechkeet fir sech Ënnerorganisatiounen ze gin.

Dës Ënnerorganisatiounen sin fir speziell Alters- oder an Interessekategorien vun der Awunnerschaft bestëmmt. Sie kënnen an de Grenzen vun dese Statuten autonom funktionnéieren, sin a bleiwen awer ëmmer Bestanddeel vun der AMICALE ELLENG, A.s.b.l., association sans but lucratif. D'Ënnerorganisatiounen hun keng eege Keess, duerfir muss all Ausgab am viraus vum Comité beschloss gin.

Kapitel III.- Arbechtsjoer, Leedung a Verwaltung

Art. 12. D'Arbechtsjoer fänkt mat der Generalversammlung un, a gëtt mat der nächster Generalversammlung ofgeschloss.

Art. 13. De Veräin gëtt vun engem Comité (Verwaltungsrot am Sënn vum Gesetz vum 21. Abrëll 1928) geleet. De Comité besteet op manst aus fënnef Leit an ka bis aus maximal nonzeng Comitésmembere bestoen. De Comitésmember gëtt vun der uerdentlecher Generalversammlung mat der einfacher Majoritéit fir dräi Joer gewielt. De Kandidat fir an de Comité muss groussjähreg sin.

En austriedende Comitésmember kann erëm an de Comité gewielt gin. Fir d'Kontinuitéit vun der Verwaltung vum Veräin ze garantéieren, gin dräi verschidden Austrëttsserien définiert vun deenen all Joer eng Serie erneiert gëtt.

De Comité wielt ënnert sech en Präsident een oder zwee Vize-Präsidenten, e Sekretär, e Keessier an eventuell en Sekretär-adjoint. De Vize-Präsident vertritt de Präsident wann dese verhënnert as.

Am Laf vum Joer kann de Comité nei Comitésmembere kooptéieren. Déi kooptéiert Comitésmembere mussen sech op der nächster uerdentlecher Generalversammlung an de Comité wéi loossen. D'Zuel vun den kooptéierten Comitésmemberen dierf ni méi héich sin wéi e Fënneftel vun de gewielten Comitésmemberen. D'Kooptioun geschitt durch einfach Majoritéit am Comité.

Art. 14. De Comité huet all Rechter, déi noutwënneg sin fir e gudd Funktionnéieren vum Veräin ze garantéieren. All Recht wat nët ausschliesselech dem Gesetz no der Generalversammlung virbehalen as kann vum Comité beansprucht gin.

De Comité vertritt de Veräin op geriichtlech an um administrativen Plang.

Art. 15. De Comité trëtt esou oft zesummen, wéi dat gudd Funktionnéieren vum Veräin et verlaangt. Et si mindestens zwou Comitéssëtzen am Joer. De Präsident rëfft d'Sëtzung an. D'Sëtzung muss ageruff gin wann d'Majoritéit vum Comité et verlangt. All Comitésmember, die verhënnert as un enger uerdentlecher ageruffener Comitéssëtzung deelzehuelen, as verpflichtet sech ofzemellen. Kënnst hien deser Verpflichtung regelmäseg nët no, kann hien vum Comité ausgeschloss gin.

Art. 16. Drëtt Persounen dierfen op Invitatioun vum Comité u Sëtzen deelzehuelen, sie dierfen awer bei Decisiounen nët mat ofstëmme. De Comité kann eenzel Mataarbechter ernzéien a Kommissiounen nennen, fir bestimmt Aarbechten ze machen. D'Kommissiounsmemberen schaffen ënnert der Responsabilitéit vum Comité.

Art. 17. Déisiounen am Comité gin mat der einfacher Majoritéit vun den uwiesenden Comitésmemberen geholl. Am Fall vun Stëmmengläichheet zielt dem Präsident oder séngem Verrieder séng Stëmm duebel. De Comité as stëmmberechtigt wann d'Halcheit vun de Comitésmemberen plus eent uwiesend as.

D'Entscheidungen vun den Comitéssätzungen gin an engem Sätzungsbericht festgehaalen. Déi eenzel Berichter gin an engem Register agedroen. D'Berichter gi vun den uwiesenden Comitésmitgliedern ënnerschriwen. D'Berichter kennen vun all Comitésmitgliedern nogekuckt gin.

Art. 18. De Präsident zesumme mat engem aneren Comitésmitgliedern engajéieren de Veräin mat hirer Ënnerschrëft vis-à-vis vun drëtt Persounen. An Finanzgeschäfte as d'Ënnerschrëft vum Keessier eleng valabel.

Art. 19. De Comité muss der Generalversammlung all Joer en Aktivitéitsbericht an e vollständige Keessebericht vum leschte Geschäftsjoer zur Ofstëmmung virleien.

Art. 20. De Keessebericht muss vun mindestens zwéi Keesserevisoren bestätegt gin, si dierfen net Member vum Comité sin. D'Mandat vum Keesserevisor dauert een Joer. Den austriedenden Keesserevisor kann erëm gewielt gin.

Art. 21. De Comité huet d'Recht verschidde Punkte vum Funktionnéieren vum internen Veräinsliewen durch Reglementer ze regelen. De Comité beschléisst dës Reglementer, léisst se awer vun der nächster uerdentlecher Generalversammlung ratifizéieren. Fir d'ratifizéieren zielt déi einfach Majoritéit vun der Generalversammlung.

Kapitel IV.- Generalversammlung

Art. 22. D'Generalversammlung kënnt all Joer am 1. Trimester vum Kalennerjoer (an enger uerdentlecher Sessioun) zesummen. Sie kënnt an enger ausseruerdentlecher Sessioun zesummen wann et noutwenneg as.

Art. 23. D'Generalversammlung gëtt schréiftlech wéinstens aacht Deeg virduer aberuff. Op der schréiftlecher Aluedung gëtt eng Propositioun vum Ordre du Jour gemach. Den Detail richt sech nodem, wat am Gesetz vum 21. Abrëll 1928 virgesin as.

Jidder Propositioun, déi op mannst vun engem Fënneftel vun den Memberen, vun der lëschter Memberslëscht ënnerschriwen as kennt op den Ordre du Jour vun der Generalversammlung.

Art. 24. D'Entscheidungen an der Generalversammlung gin mat der einfacher Majoritéit vun den Stämmen geholl, et sief dann et wir vum Gesetz anescht virgesin. An der Generalversammlung kennen all déi Memberen ofstëmmen, déi op mannst 15 Joer hun.

Art. 25. Décisiounen vun der Generalversammlung gin am Mémorial C publizéiert.

Art. 26. Déi uerdentlech Generalversammlung befénnt mindestens iwert déi folgend Punkten:

- Rapport moral
- Aktivitéitsbericht a Keessebericht
- Entlaaschtung vum Comité als Gremium a vum Keessier
- D'Wal vun de Membere vum Comité
- D'Wal vun de Keesserevisoren
- Budget an Aktivitéitsprogramm fir d'at nächst Joer.

Art. 27. Déi ausseruerdentlech Generalversammlung befénnt iwert:

- D'Ännerung vun den Statuten no den Modalitéiten wéi se am Gesetz vum 21. Abrëll 1928 virgesi sin
- D'Opléise vum Veräin mat der zwéi Drëttel Majoritéit vun de Memberen.

Kapitel V.- Schlussbestëmmungen

Art. 28. Wann de Veräin opgeléist gëtt, da gëtt d'Verméigen blockéiert. Solit bannen fënnef Joer en neie Veräin mat deem selweschten Zweck zu Elléng gegrënnt gin, iwerhéilt dës Veräin déi Konten. Am anere Fall verfällt dem Aarmebureau vun der Gemeng Munnerëf d'Verméigen, nodeem all Scholde bezuelt sin. Dat esou blockéiert Verméige kann nëmmen mat der Ënnerschrëft vum Buergermeeschter vun der Gemeng Munnerëf a séngem éischte Scheffe fräigemak gin.

Art. 29. Fir alles wat net an dës Statuten virgesin as, gëlt d'Gesetz vum 21. Abrëll 1928 iwert d'Veräiner ouni Gewënnzweck.

Art. 30. Dës Ausgab vun den Statuten ersetzt all viereg Ausgaben vun Statuten an as eleng massgebend.

Folgend Memberen hun dës Statutenännerung an der ausseruerdentlecher Generalversammlung vum 25. Oktober 1999 zou Elléng an der Schoul, Ierpeldéngerstrooss beschloss:

1. Beneké-Schlottert Viviane, Coiffeuse, Lëtzebuergerin, 22, avenue Marie-Adelaïde, L-5635 Munnerëf;
2. Bichler Gérard, Privatbeamten, Lëtzebuerger, 2, rue du Curé, L-5690 Elléng;
3. Bichler Pierre, Privatbeamten, Lëtzebuerger, 9, rue de Mondorf, L-5690 Elléng;
4. Bredimus Mariette, Staatsbeamtin, Lëtzebuergerin, 5, rue de Mondorf, L-5690 Elléng;
5. Fischer Jeannot, Wënzer, Lëtzebuerger, 13, rue de Mondorf, L-5690 Elléng;
6. Goedert Raymond, Privatbeamten, Lëtzebuerger, 26, rue d'Erpeldange, L-5690 Elléng;
7. Ney-Siebenaler Lydie, Hausfra, Lëtzebuergerin, 4, rue des Champs, L-5690 Elléng;
8. Pelicano Adelaïde, Privatbeamtin, Portugisin, 4, rue d'Erpeldange, L-5690 Elléng;
9. Reuter Raymond, Bauer, Lëtzebuerger, 1, rue du Cimetière, L-5690 Elléng;
10. Sanchez Francisco, Privatbeamten, Spunier, 15, rue de Mondorf, L-5690 Elléng;
11. Siebenaler Marc, Staatsbeamten, Lëtzebuerger, 28, rue de Mondorf, L-5441 Remerschen;
12. Weirig Roger, Mécanicien, Lëtzebuerger, 17, rue de Mondorf, L-5690 Elléng;
13. Weitzmann Martina, Hausfra, Däitsch, 19, rue de Mondorf, L-5690 Elléng;
14. Wies Thomas, Privatbeamten, Lëtzebuerger, 14, rue d'Erpeldange, L-5690 Elléng;
15. Zimmer Carlo, Eisbunner, Lëtzebuerger, Op dem Ewent, L-5690 Elléng.

Unterschriften.

*Bericht vun der ausseruerdentlecher Generalversammlung
der AMICALE ELLENG, A.s.b.l., Association sans hut lucratif,
déi e Méindeg, de 25. Oktober 1999 stattfond huet*

1. De Präsident Raymond Goedert begräisst d'Leit déi un der Versammlung delhuelen. Hien geet op d'Grënn an, firwat de Comité vun der Amicale sech entscheed huet, fir der Generalversammlung eng Statutenännerung viirzeschloen. Et as virun allem fir d'Statuten un d'Bestëmmungen vum Gesetz vum 21. Abrëll 1928 iwert d'Gesellschaften ouni Gewënzweck unzepassen. Verschidden Ponkten waren an den nach bestehenden Statuten nët geregelt. Et as awer och fir d'Statuten un d'Entwëcklung vum Veräin unzepassen. Ënnerorganisatiounen wéi d'Jugend-Amicale, Mammen-Treff, sin an de bestehenden Statuten nët virgesin.

2. De Präsident stellt fest, datt déi ausseruerdentlech Generalversammlung form- a fristgerecht ageruff gouf. De Präsident stellt kloer, datt fir d'Statutenännerung viirzehuelen, déi bestehend Statuten zielen, an denen de Begrëff Member mat Comitésmember gläichgesat as. Am Comité sin fir de Moment 15 Leit, esou, datt fir déi, vum Gesetz vum 21. Abrëll 1928 virgesin 2/3-Majoritéit mindestens 10 Comitésmemberen präsent sin mussen.

3. D'Sekretärin Mariette Bredimus ruft d'Comitésmemberen op (Appel nominal) a stellt fest, datt 11 Comitésmemberen präsent sin, esou datt d'Generalversammlung beschlossfähig as. Vun dene 4 Comitésmemberen dei net do sin hun der sech 3 schrëftlech entschëllegt an zougäich dem Präsident d'Prokuratioun ausgestallt fir an hirem Num sëng Stamm positiv zu der Statutenännerung auszudrécken. En Comitésmember huet sech mëndlech entschëllegt.

4. De Vize-Präsident Gerard Bichler liest d'Neifaassung vun de Statuten fir a fuerdert d'Versammlung op, Froen ze stellen, wa Sachen sollten onkloer sin. Nodem d'Neifaassung vun den Statuten virgeles as an all Froen beäntwert sin gin d'Statuten öffentlech an «en bloc» ofgestëmmt an eestëmmegeg uegholl.

5. Nodems de Gemeengeverrieder, de Schaffen Här Norbert Soyka, d'Korrekthet vum Oflaaf vun der ausseruerdentlecher Generalversammlung ausdrecklech gewiedegt a bestätegt huet, huet de Präsident d'Generalversammlung zougemeet.

R. Goedert

G. Bichler

M. Bredimus

N. Soyka

Enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 64, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(53879/000/173) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

CHEMILA INTERNATIONAL HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le huit novembre.

Par-devant Maître Francis Kessler, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

1. - FINACAP S.A., établie et ayant son siège social à L-2520 Luxembourg, 39, allée Scheffer, ici représentée par Madame Agnese Fantauzzi-Monte, employée privée, demeurant à Soleuvre, en vertu d'une procuration sous seing privé lui conférée.

2. - Monsieur Norbert Schmitz, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Luxembourg, ici représenté par Madame Agnese Fantauzzi-Monte, prénommée, en vertu d'une procuration sous seing privé lui conférée.

Les prédites procurations, après avoir été paraphées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être formalisées avec celui-ci.

Lesquels comparants, représentés comme dit ci-avant, ont requis le notaire instrumentant de documenter ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux.

Dénomination, siège social, objet social, durée, capital social

Art. 1^{er}. Il est formé entre les parties présentes ou représentées et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme holding, sous la dénomination de CHEMILA INTERNATIONAL HOLDING S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Luxembourg. Il peut être créé par simple décision du conseil d'administration des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estime que des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège ou la communication aisée avec ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, il pourra transférer le siège social provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera soumise au droit luxembourgeois.

Art. 3. La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, à l'administration, à la gestion, au contrôle et à la mise en valeur de participations dans toutes sociétés établies en Europe ou même hors de l'Europe.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

Elle prendra toutes les mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques qui se rattachent à son objet ou qui le favorisent.

En toutes opérations préindiquées, comme d'ailleurs en toute son activité, la société restera dans les limites de la loi du 31 juillet 1929, et des lois modificatives ultérieures sur la matière.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. Le capital social est fixé à deux cent soixante mille euros (€ 260.000,-) représenté par deux mille six cents (2.600) actions d'une valeur nominale de cent euros (€ 100,-) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

En cas de démembrement de la propriété des actions, l'exercice de l'ensemble des droits sociaux, et en particulier le droit de vote aux assemblées générales, est réservé aux actionnaires détenteurs de l'usufruit des actions à l'exclusion des actionnaires détenteurs de la nue-propriété des actions; l'exercice des droits patrimoniaux, tels que ces derniers sont déterminés par le droit commun, est réservé aux actionnaires détenteurs de la nue-propriété des actions à l'exclusion des actionnaires détenteurs de l'usufruit des actions.

Le capital autorisé est fixé à deux millions six cent mille euros (€ 2.600.000,-) représenté par vingt-six mille (26.000) actions d'une valeur nominale de cent euros (€ 100,-) chacune.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq (5) ans à partir de la date de publication du présent acte, autorisé à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Ces augmentations du capital peuvent être réalisées moyennant apport en espèces ou en nature ainsi que par incorporation de réserves.

Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription aux actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir ou toute autre personne dûment autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme automatiquement adapté à la modification intervenue.

Art. 5. La société a le pouvoir d'acquérir ses propres actions souscrites et entièrement libérées dans les conditions indiquées par l'article 49-8 de la loi sur les sociétés commerciales telle que modifiée, étant entendu que cette acquisition ne pourra être faite qu'au moyen de sommes distribuables y compris la réserve extraordinaire constituée au moyen de fonds touchés par la société comme prime d'émission sur l'émission de ses propres actions ou du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat.

Les actions rachetées par la société n'ont aucun droit de vote ni le droit à la distribution d'un dividende ou du produit de liquidation.

Assemblée générale

Art. 6. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Art. 7. L'Assemblée Générale Annuelle se réunira dans la Ville de Luxembourg, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations le troisième lundi du mois de mars à 13.15 heures, et pour la première fois en 2000.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 8. Chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour soumis à leurs délibérations, l'assemblée générale peut avoir lieu dans convocations préalable.

Administration, surveillance

Art. 9. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Art. 10. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et un secrétaire. Il se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres en fonction sont présents ou représentés, le mandat donné par lettre, télégramme ou télex entre les administrateurs en fonction étant admis. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Art. 11. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à soumettre en justice ou ailleurs sont signés par le président, par le secrétaire, ou par un administrateur.

Art. 12. Le conseil d'administration jouit des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires sociales et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservées à l'assemblée générale par loi ou par les statuts.

Art. 13. Le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs les plus larges pour la gestion journalière de toutes les affaires entrant dans l'objet social à un ou plusieurs administrateurs, soit à des tierces personnes qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires de la société, sous observation des dispositions de l'article 60 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Art. 14. La société est engagée soit par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, soit par les signatures conjointes de deux administrateurs.

Art. 15. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires; actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale. La durée de leur mandat ne peut excéder six ans.

Année sociale - Répartition des bénéfices

Art. 16. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence aujourd'hui même pour finir le 31 décembre 1999.

Art. 17. Le bénéfice net est affecté à concurrence de cinq pour cent (5%) à la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent (10%) du capital souscrit.

L'assemblée générale décide souverainement en ce qui concerne la répartition des bénéfices.

Art. 18. La distribution d'acomptes sur dividendes peut être effectuée en observant à ce sujet les prescriptions légales alors en vigueur.

Dissolution, Liquidation

Art. 19. La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale. Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Disposition générale

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives.

Souscription et libération

Les actions indiquées à l'article quatre ont été souscrites comme suit:

1. - FINACAP S.A., préqualifiée, deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf actions	2.599
2. - Monsieur Norbert Schmitz, préqualifié, une action	1
Total: deux mille six cents actions	2.600

Toutes les actions ont été libérées entièrement en espèces, de sorte que dès maintenant la société dispose de la somme de deux cent soixante mille euros (€ 260.000,-), ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentant déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Evaluation des frais

Les parties ont évalué le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à cent soixante-quatre mille francs (164.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Les statuts de la société ayant été arrêtés, les parties prénommées, représentant l'intégralité du capital social et se considérant dûment convoquées, déclarent se réunir à l'instant en assemblée générale extraordinaire et prennent à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

Première résolution

Le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs jusqu'à l'expiration de leur mandat lors de l'assemblée générale de 2005:

- a) Monsieur Norbert Schmitz, licencié en sciences commerciales et consulaires, demeurant à Luxembourg;
- b) Monsieur Norbert Werner, sous-directeur, demeurant à Steinfort;
- c) Monsieur Jean Bintner, fondé de pouvoir, demeurant à Bertrange.

Deuxième résolution

Le nombre des commissaires est fixé à un.

Est nommé commissaire jusqu'à l'expiration de son mandat lors de l'assemblée générale de 2005:

Monsieur Eric Herremans, Sous-Directeur, demeurant à Luxembourg.

Troisième résolution

Le siège social de la société est établie à L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.

Dont acte, fait et passé à Esch-sur-Alzette, en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: A. Monte, F. Kessler.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 10 novembre 1999, vol. 854, fol. 50, case 5. – Reçu 104.884 francs.

Le Receveur (signé): M. Oehmen.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, pour servir aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 16 novembre 1999.

F. Kessler.

(53884/219/169) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 novembre 1999.

ROMY & GUY, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Colmar-Berg.
R. C. Luxembourg B 25.689.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 15 octobre 1999, vol. 529, fol. 69, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Luxembourg, le 16 novembre 1999.

Pour ordre
FIDUCIAIRE ALBERT SCHILTZ S.C.
Signature

(53831/549/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

ROUDE PETZ, Société à responsabilité limitée.

Siège social: Strassen, 3, rue de Belair.
R. C. Luxembourg B 24.048.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 16 novembre 1999, vol. 530, fol. 62, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société
FIDUCIAIRE WEBER & BONTEMPS
société civile

(53832/592/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 novembre 1999.

SEA PRINT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1469 Luxembourg, 95, rue Ermesinde.
R. C. Luxembourg B 59.195.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires de la société SEA PRINT S.A. tenue en date du 7 octobre 1999 à 14.00 heures précises au 54, avenue Pasteur, L-2310 Luxembourg

Troisième résolution

Etant donné que les pertes cumulées au 31 décembre 1998 s'élèvent à LUF 6.859.506,- et excèdent 75 % du capital social de la société et conformément à l'article 100 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, l'Assemblée décide de ne pas dissoudre la Société, et de continuer les activités de celle-ci.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale décide de réélire les administrateurs pour une période d'une année. Leur mandat prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires devant se tenir en 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale accepte la démission du commissaire aux comptes actuel, PricewaterhouseCoopers. L'Assemblée Générale lui accorde, par vote spécial, décharge pleine et entière pour son mandat jusqu'à ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'Assemblée Générale décide de nommer en remplacement aux fonctions de commissaire aux comptes la société BDO LUXEMBOURG, S.à r.l. ayant son siège social au 17, rue des Pommiers, L-2343 Luxembourg. Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires devant se tenir en 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait sincère et conforme
Signature
Un administrateur

Enregistré à Luxembourg, le 10 novembre 1999, vol. 530, fol. 46, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(53834/651/33) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 novembre 1999.